Date d'affichage : 22/01/2021
Date AR Prefecture : 22/01/2021 22/01/2021
ID Actes : 067-200052264-20210121-177968-DE-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 21 janvier 2021

Délibération **N°21CP-254**

Objet	Classement des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry en Réserve Naturelle Régionale
Budget par Activité	TERRITOIRES ET PROXIMITE / Agir pour une région à énergie positive et sobre en ressources / Restaurer, préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE

Vu la délibération du Conseil Régional N°17SP-2321 du 20/10/2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;

Vu l'avis émis par la Commission Environnement du Conseil Régional

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R. 332-81 ; L411-1 à L411-3 et R411-1 à R411-13 ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°20SP-769 du 9 juillet 2020 adoptant la Stratégie Régionale Biodiversité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cormicy en date du 12 octobre 2020, approuvant le projet de classement et donnant son accord à l'intégration de la parcelle dont la commune est propriétaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chenay en date du 05 novembre 2020, approuvant le projet de classement et donnant son accord à l'intégration des parcelles dont la commune est propriétaire ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Châlons sur Vesle concernant le projet de classement et son accord pour l'intégration des parcelles dont la commune est propriétaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Merfy en date du 22 octobre 2020 approuvant le projet de classement et donnant son accord à l'intégration des parcelles dont la commune est propriétaire ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 14 septembre 2020 par le propriétaire concerné, Monsieur Alain CULLOT, gérant de l'indivision Cullot et du GFA Petite ferme, domicilié à Châlons sur Vesle ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 26 septembre 2020 par le propriétaire concerné, Monsieur Christophe MARECHAUX, gérant du GFR des Roches, domicilié à Champigny ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 11 septembre 2020 par le propriétaire concerné, le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, dont le siège est situé à Rosières-près-Troyes ;

Vu l'avis favorable de la Préfète de la région Grand Est en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Marne en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 1er septembre 2020 ;

Vu la servitude d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales sur la commune de Chenay en application de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1982 ;

Vu la servitude d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales sur la commune de Châlons-sur-Vesle aux lieux-dits « le poteau » et « la forgette » en application des arrêtés préfectoraux respectivement des 4 octobre 2005 et 31 mars 1982 ;

Vu la servitude d'utilité publique relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, sur les liaisons hertziennes de Berru/Mont de Berru à Fismes/Montagne de Perles et de Trigny/Reims-Trigny à Reims/Les Essillards, sur la commune de Châlons-sur-Vesle, en application des décrets respectivement des 2 novembre 1989 et 1er décembre 1980 ;

CONSIDERANT l’importance particulière du site pour la conservation des espèces et habitats spécifiques aux sablières et de la qualité des marais ;

CONSIDERANT l’intérêt du patrimoine géologique du site ;

CONSIDERANT l’urgence de limiter les pressions exercées sur les sablières pour mieux les protéger ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

- **d’approuver** le classement, pour une durée illimitée, en Réserve naturelle régionale, des sites des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry tels que présentés en annexes 1 et 2, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry » ;

- **d’approuver** le périmètre ainsi que la réglementation nécessaires à la protection de la réserve tels qu’ils figurent dans les dispositions jointes en annexe 1.

Strasbourg le 21 janvier 2021,

Le Président du Conseil régional

Jean ROTTNER

Annexe 1

Dispositions de classement de la Réserve Naturelle Régionale des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry (51)

La délibération de classement du Conseil régional précise en application de l'article L 332-2-1 IV du code de l'environnement « le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement ».

1- DENOMINATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE

Sont classées en Réserve naturelle régionale sous la dénomination « **Réserve Naturelle Régionale des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry »** les parcelles cadastrales suivantes pour une superficie totale de **59,6102 ha** :

Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Propriétaire
Marais de Cormicy	Cormicy	F	736pp	0,7495*	Commune de Cormicy
		F	737	0,1755	Commune de Cormicy
		F	739	0,089	Commune de Cormicy
		F	741	0,245	Commune de Cormicy
		F	743	0,534	Commune de Cormicy
		F	833	0,432	Commune de Cormicy
		F	834pp	11,0285*	Commune de Cormicy
		F	1148	0,1985	Commune de Cormicy
		F	1287	6,3672	Commune de Cormicy
Sous-total "Marais de Cormicy"				**19,8192**	

** : partie de parcelle. Surface calculée à l'aide du SIG.*

Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Propriétaire
Marais du Vivier	Chenay	AI	31	0,0199	Commune de Chenay
		AI	34	0,0284	Commune de Chenay
		AI	36	0,059	Commune de Chenay
		AI	37	3,655	Commune de Chenay
		AI	38	10,054	Commune de Chenay
		AI	44	0,2193	Commune de Chenay
		AI	53	0,1354	Commune de Chenay
		AI	57	0,0458	Commune de Chenay
		AI	60	0,0091	Commune de Chenay
		AI	65	0,006	Commune de Chenay
		AI	67	0,0113	Commune de Chenay
		AI	69	0,0093	Commune de Chenay
		AI	73	0,0097	Commune de Chenay
		AI	78	0,1623	Commune de Chenay
		AI	82	0,1605	Commune de Chenay
		AI	94	2,756	Commune de Chenay
		AI	95	0,31	Commune de Chenay
		AI	96	0,977	Commune de Chenay
		AI	97	0,402	Commune de Chenay
		AI	98	0,907	Commune de Chenay
		AI	106	0,0597	Commune de Chenay
		AI	107	0,281	Commune de Chenay
		AI	110	0,0432	Commune de Chenay
		AI	117	0,0011	Commune de Chenay
		AI	194	0,0764	Commune de Chenay
		AI	195	0,0626	Commune de Chenay
Sous-total "Marais du Vivier"				**20,4610**	

Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Propriétaire
Massif de la sablière	Chenay	AD	113	0,1425	GFA La Petite Ferme
		AD	114	0,2572	Commune de Chenay
		AD	115	0,8399	Indivision Cullot
Massif de la sablière	Merfy	C	224	0,3572	Commune de Merfy
		C	225	1,5418	Commune de Merfy
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	27	0,581	Indivision Cullot
		B	29	1,0503	Commune de Chalons-sur-Vesle
		B	30	0,1407	Indivision Cullot
		B	31	1	Indivision Cullot
		B	33	0,1622	Indivision Cullot
		B	36	1,9687	Commune de Chalons-sur-Vesle
		B	37	0,436	GFR des Roches
		B	38	0,3442	Indivision Cullot
		B	39	0,7466	Indivision Cullot
		B	41	0,0347	Commune de Chalons-sur-Vesle
		B	46	1,069	GFR des Roches
		B	47	1,902	CENCA
		B	51	0,8191	GFA La Petite Ferme
		B	61	0,4575	Indivision Cullot
		B	62	0,4798	CENCA
		B	126	0,5976	Indivision Cullot
		B	127	0,497	Indivision Cullot
		B	128	0,5628	Indivision Cullot
		B	129	1,19	Indivision Cullot
		B	130	0,2957	Commune de Merfy
		B	140	0,5163	Indivision Cullot
		B	184	0,672	Commune de Merfy
		B	185	0,6682	Commune de Merfy
Sous-total "Massif de la sablière"				**19,3300**	
Surface totale de la réserve				**59,6102**	

Le périmètre de la réserve est reporté sur la carte IGN et le fond cadastral comme ci-dessous :

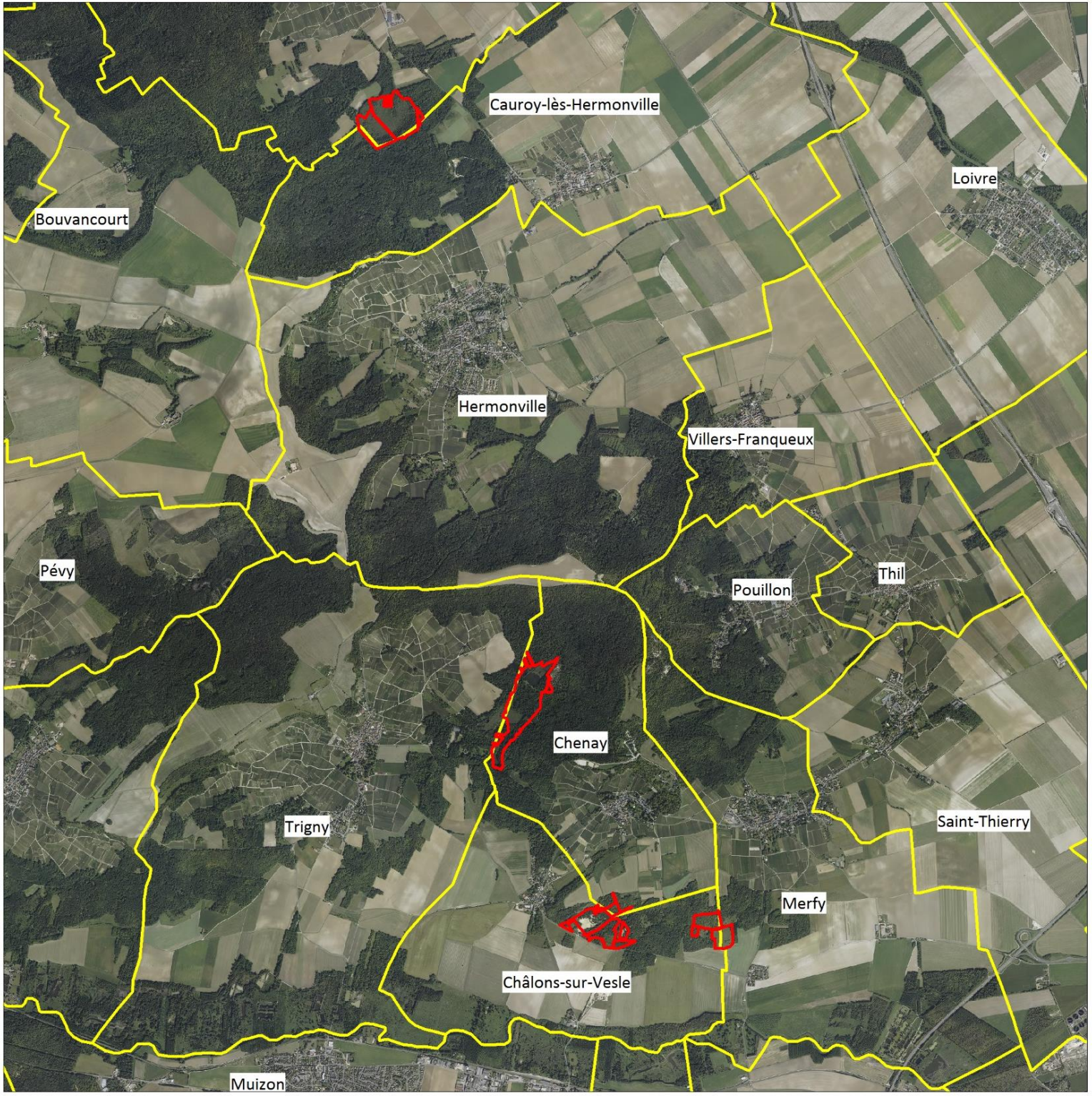

LOCALISATION GÉNÉRALE

Projet de périmètre de la RNR

Limites communales

N

1

0 1

Kilomètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

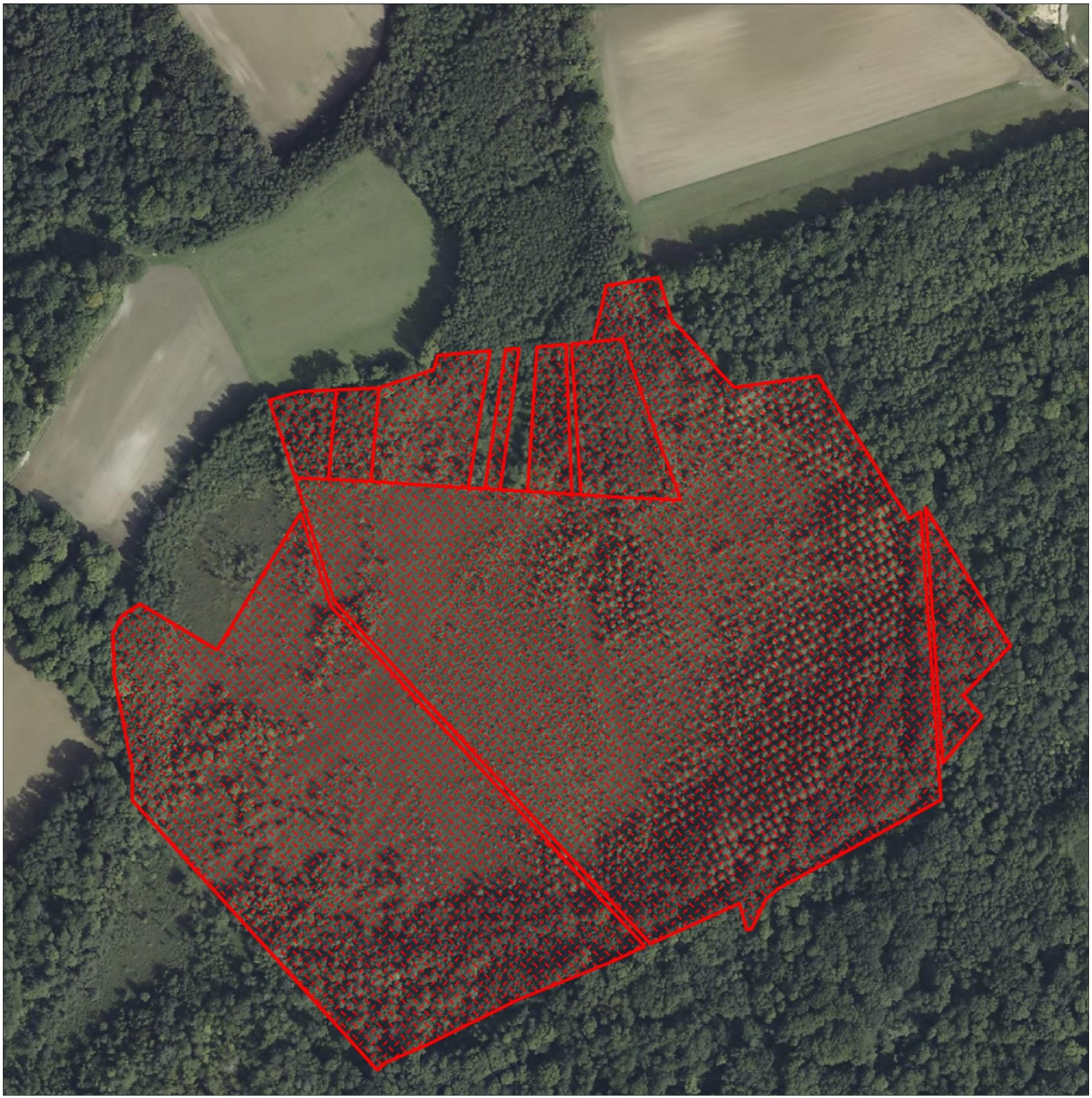

TYPE DE PROPRIÉTÉ

GRAND MARAIS DE CORMICY

Type de propriété

Propriété communale

Autre propriété privée

N

1

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

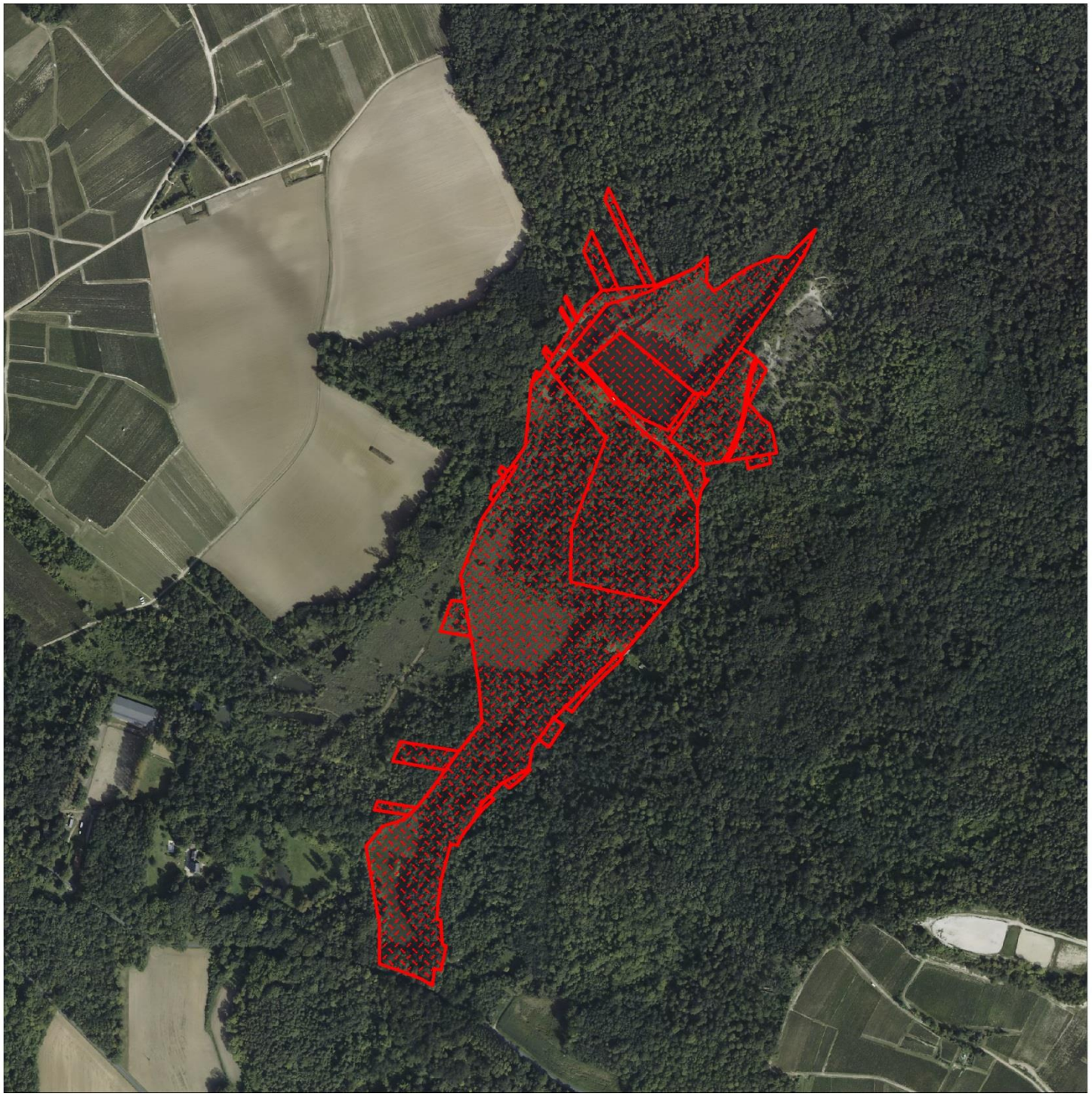

TYPE DE PROPRIÉTÉ

MARAIS DU VIVIER DE CHENAY

Type de propriété

Propriété communale

Autre propriété privée

N

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

TYPE DE PROPRIÉTÉ

MASSIF DE LA SABLIÈRE

Type de propriété

Propriété communale

Autre propriété privée

N

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

2- DUREE DE CLASSEMENT DE LA RESERVE

Le classement de la Réserve Naturelle Régionale des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry est fixé pour une durée illimitée.

3- MESURES DE PROTECTION

Le règlement suivant est adopté pour la Réserve Naturelle Régionale des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry :

PROTECTION DES ESPECES

Article 1 : Réglementation relative à la faune
Il est interdit, sous réserve des articles 9, 10, 11 du présent règlement :
1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;
3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle ;
4° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toute autre espèce animale non domestique. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

Article 2 : Réglementation relative à la flore
Il est interdit, sous réserve des articles 11 et 12 du présent règlement :
1° d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ;
3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toutes les autres espèces végétales non cultivées. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article 3 : Réglementation relative au patrimoine géologique
En l'absence de plan de gestion, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine géologique du site ou de prélever, emporter les objets géologiques hors de la réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter.

Le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional pourra préciser les conditions selon lesquelles cette interdiction sera levée.

Des dérogations à cette interdiction peuvent également être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied sont interdits en dehors des sentiers existants et représentés sur les cartes en annexes 1,2 et 3, sous réserve des articles 9, 10, 11 et 12.
La circulation en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est autorisée et encadrée (balisée) sur les sentiers prévus à cet effet qui seront identifiés et cartographiés dans le futur plan de gestion. En dehors de ces sentiers balisés, la circulation et le stationnement en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les propriétaires privés de la réserve naturelle ;
- les Maires des communes concernées ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opération de secours et sauvetage ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Sous réserve de l'article 10, le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Article 5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les activités agricoles, pastorales, piscicoles, cynégétiques ou forestières.

Pour les activités piscicoles, la circulation et le stationnement sont autorisés uniquement sur la zone démarquée de la carte en annexe 1.

Article 6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve des articles 9 et 11 de la présente délibération, les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de ceux qui :

- participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- guident des personnes aveugles ou malvoyantes.

La circulation des chevaux est interdite en dehors des sentiers existants, représentés sur les cartes en annexes 1, 2 et 3.

Article 7 : Réglementation relative aux atteintes au milieu
Il est interdit :
1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;
3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et forestières ;
4° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours ;
5° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve aux délimitations foncières et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif ;
6° D'utiliser le feu y compris dans un barbecue.

Article 8 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons
La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans les formes dérogatoires prévues à l'article 1 du présent règlement.
L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le Président du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion approuvé par le Conseil régional.
A des fins de mission de surveillance et de police uniquement et sous réserve de l'avis favorable du comité consultatif, il est autorisé de mettre en place un système de vidéosurveillance.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 9 : Réglementation relative aux activités cynégétiques
Dans l'attente d'un plan de gestion validé, les activités cynégétiques sur le gibier suivant : sangliers, chevreuils, cerfs, faisans, lapins de garenne et ragondins sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.
La chasse sera autorisée pour les espèces et selon les modalités prévues au sein du plan de gestion de la réserve naturelle, une fois celui-ci mis en œuvre.
La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'ensemble du périmètre de la Réserve naturelle régionale.

Toutefois, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

Article 10 : Réglementation relative à la pêche
La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle. La pêche à la barque est toutefois interdite de même que l'utilisation de bateau téléguidé.
Le campement sous tente est autorisé pour les pêcheurs à raison de 2 tentes maximum par nuit.

Article 11 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales
Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

Article 12 : Réglementation relative aux activités forestières
Sur la réserve naturelle, les travaux d'exploitation forestière sont soumis à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle, sauf:

- ceux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional ;
- ceux prévus et décrits dans un document de gestion forestière validé par délibération du Conseil régional.

Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 13 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette
Sous réserve des droits des propriétaires et compte des usages en vigueur, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale reste autorisé en étant limité à 2kg par personne et par jour.

Article 14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs
La pratique des activités sportives ou de loisirs, est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes, par l'article 4 du présent règlement.
Des aménagements pour le jeune public pourront être prévus dans le cadre du plan de gestion.
Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.
La baignade dans les points d'eau est interdite.

Article 15 : Réglementation relative à la publicité
Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif.

Article 16 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle
L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 17 : Réglementation des activités industrielles et commerciales
Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le Président du Conseil régional.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle
Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du Président du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 19 : Réglementation relative aux travaux
Sous réserve de l'article 18 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;

- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

ANNEXE 1 – Modalités de circulation et de stationnement sur le site du Marais de Chenay

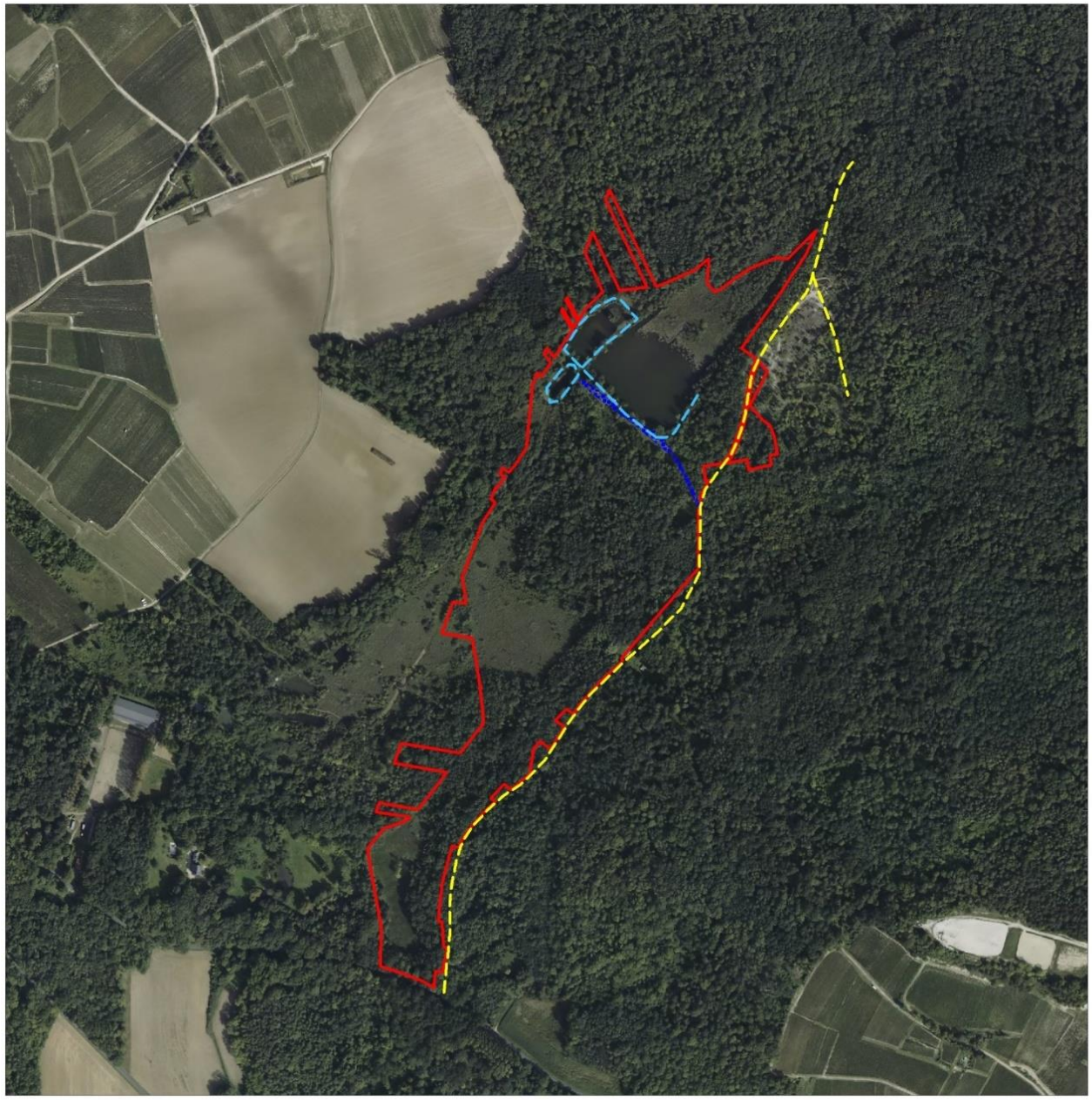

SENTIERS PÉDESTRES AUTORISÉS AU PUBLIC

MARAIS DE CHENAY

Projet de périmètre de la RNR

Sentier pédestre autorisé au public

Zones de pêche

Zone de parking autorisée pour les pêcheurs

N

0 50 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

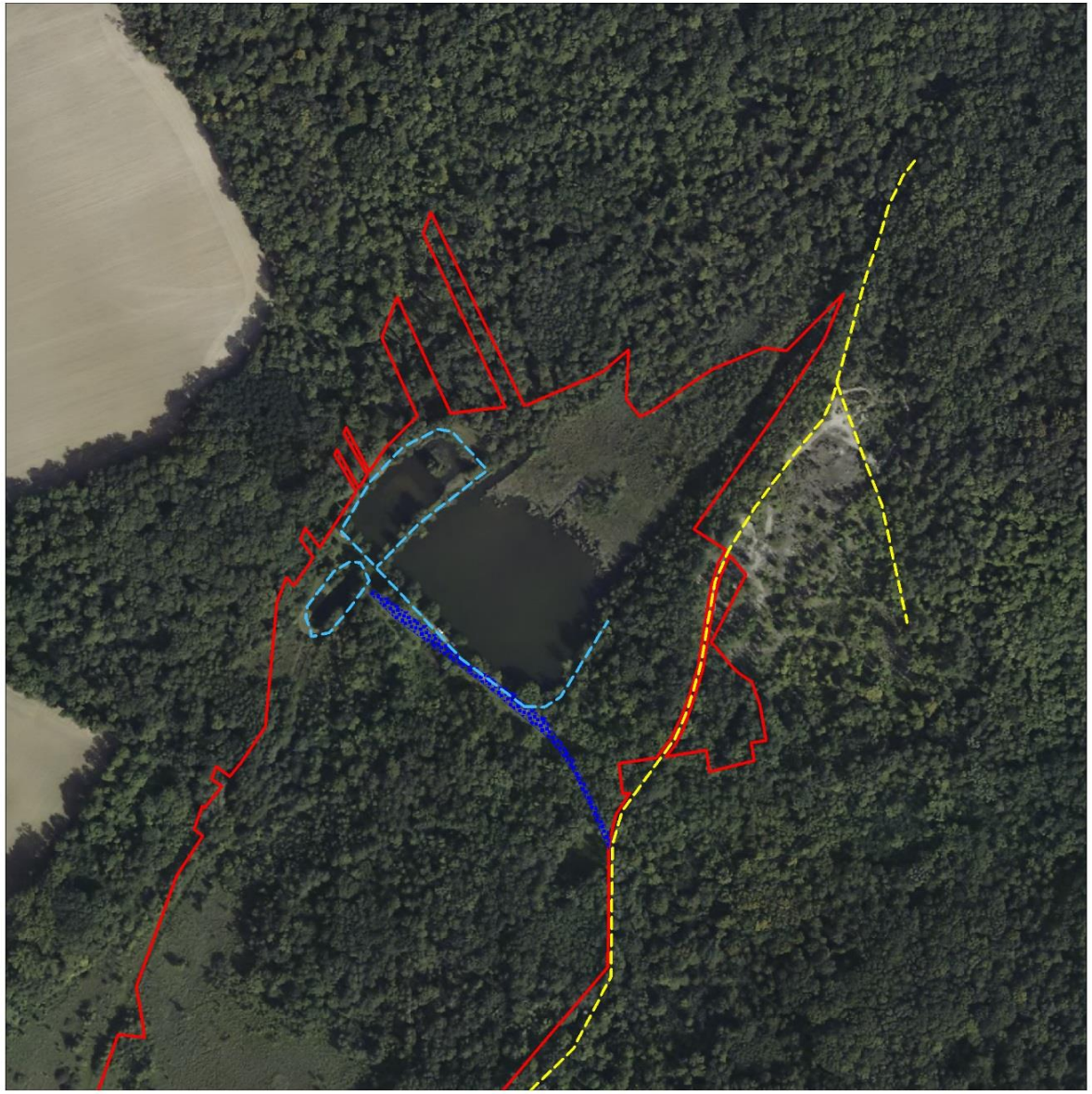

SENTIERS PÉDESTRES AUTORISÉS AU PUBLIC

MARAIS DE CHENAY

Projet de périmètre de la RNR

Sentier pédestre autorisé au public

Zones de pêche exclusivement pour les détenteurs d'une carte de pêche ou d'une invitation

Zone de parking autorisée pour les pêcheurs

N

1

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2019,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

ANNEXE 2 – Modalités de circulation et de stationnement sur le site du Grand Marais de Cormicy

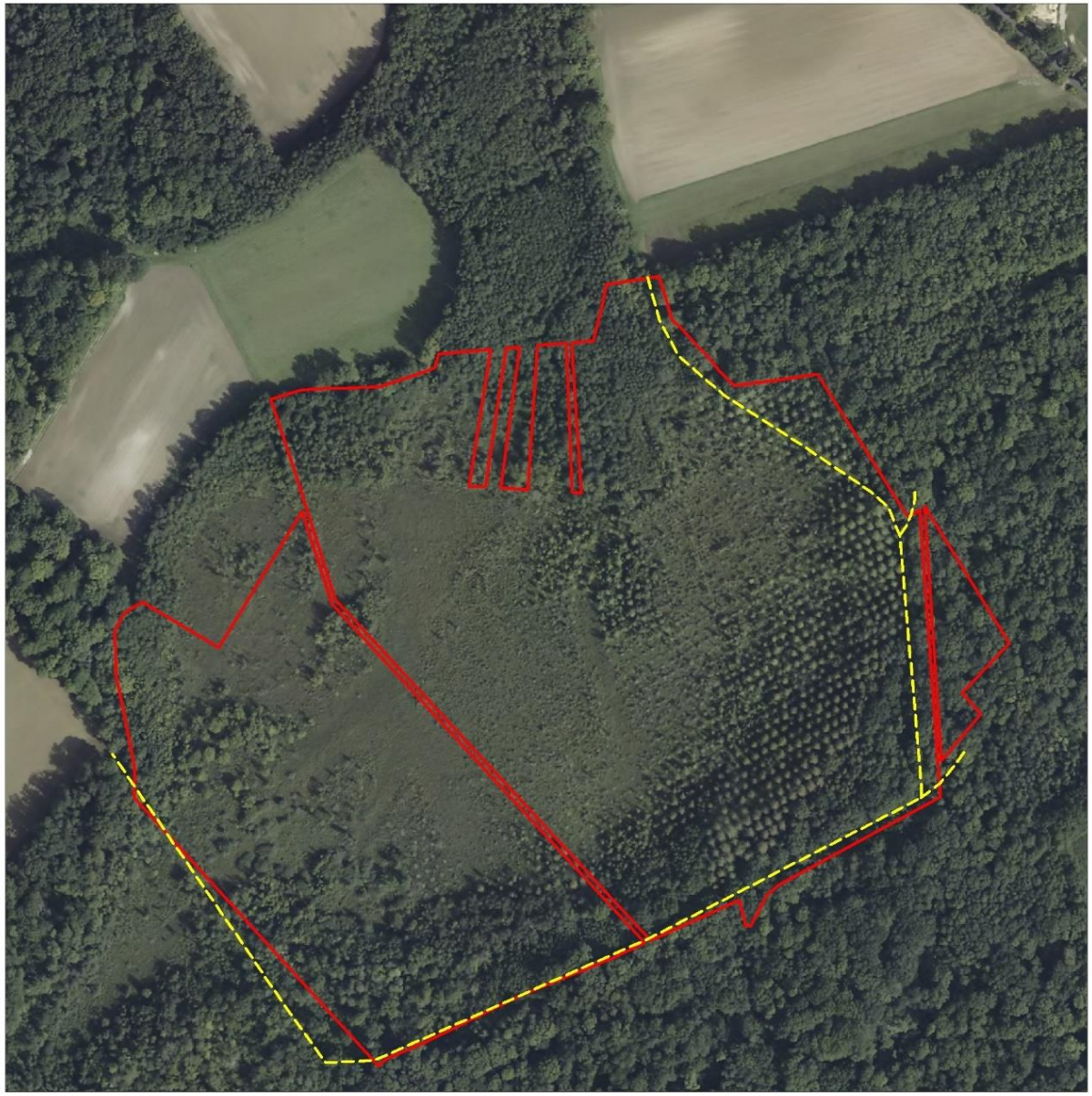

SENTIERS PÉDESTRES AUTORISÉS AU PUBLIC

GRAND MARAIS DE CORMICY

Projet de périmètre de la RNR

Sentier pédestre autorisé au public

N

0 50 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

ANNEXE 3 – Modalités de circulation et de stationnement sur le site du Massif de la Sablière

SENTIERS PÉDESTRES AUTORISÉS AU PUBLIC

MASSIF DE LA SABLIÈRE

Projet de périmètre de la réserve naturelle régionale

Sentiers autorisés à la circulation pédestre

N

0 250 500

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

4- MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE

Gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté le(s) gestionnaire(s) de la Réserve naturelle régionale.

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du (des) gestionnaire(s) est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au paragraphe 3 des présentes dispositions de classement et dans les normes fixées au paragraphe 5,
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle,
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra être réalisé dans les 3 ans suivant la création de la réserve, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), il sera approuvé par la commission permanente du Conseil régional.
Le plan de gestion est évalué à son échéance.

Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la réserve, ainsi que ses missions et ses modalités de fonctionnement.
Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans le paragraphe 3.

Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

5- CONTROLE DE PRESCRIPTION

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

6- SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

7- MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1,

L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

8- PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

Marais et sablières du Massif de Saint-Thierry

Communes de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy (Marne)

Projet de classement au titre des Réserves naturelles régionales

Août 2017
(actualisé en 2019-2020)

Marais et Sablières du Massif de Saint-Thierry

Communes de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy (Marne)

Projet de classement au titre des Réserves naturelles régionales

Responsable du projet :	Pierre DETCHEVERRY – Responsable de coordination des antennes Marne – Ardenne Antenne Ardenne (Vouziers) Mél. : pdetcheverry@cen-champagne-ardenne.org Tél. : 03.24.30.06.20
Sous la direction de :	Philippe PINON-GUERIN – Directeur
Date réalisation document :	v.1 août 2017 v.2 actualisée en janvier et mars 2019 v.3 actualisée en juin 2019 v.4 actualisée en octobre 2019 v.5 actualisée en juin 2020

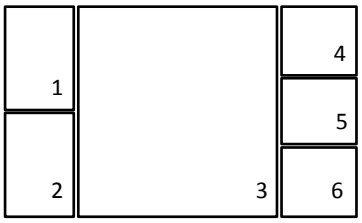

Photos page de couverture :
1 – Parnassie des marais ©J-B. Rougemont
2 – Liparis de Loesel ©E. Weber - MNHN-CBNBP
3 – Marais du Vivier à Chenay ©J-B. Rougemont
4 – Guêpier d'Europe ©L. Rogeaux
5 – Azuré des mouillères ©R. Leconte
6 – Lézard des souches ©R. Leconte

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

9 rue Gustave Eiffel
10430 ROSIERES-PRES-TROYES

Tél. : 03.25.80.50.50 - Fax : 03.25.80.50.51
Mél. : secretariat@cen-champagne-ardenne.org

SOMMAIRE

CONTEXTE 1

A INFORMATIONS GENERALES 2

B INTERET ECOLOGIQUE 13

I HABITATS NATURELS 13
II FLORE 16
III FAUNE 22

C INTERET GEOLOGIQUE 31

D MENACES SUR LES MILIEUX NATURELS 32

E ELEMENTS RELATIFS AU FONCIER 33

F MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE 40

I GESTIONNAIRE 40
II COMITE CONSULTATIF 40
III CONSEIL SCIENTIFIQUE 41
IV PROPOSITION DE REGLEMENTATION 41
V ORIENTATIONS DE GESTION 49

ANNEXES 53

CONTEXTE

Les Marais et sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy sur le massif de Saint-Thierry constituent un ensemble de sites naturels majeurs à préserver sur le territoire de l'ancienne région Champagne-Ardenne. Sollicité par le Conseil Régional du Grand-Est dans le cadre de sa politique de Réserves naturelles régionales, le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne propose le classement en RNR de cet ensemble remarquable.

Une partie de ce site est déjà préservé par le CENCA puisque le Grand marais de Cormicy (18,47 ha), le Marais du Vivier à Chenay (18,46 ha) et les Pelouses et pinèdes du Massif de la Sablière à Châlons-sur-Vesle (13,89 ha), bénéficient de conventions de gestion depuis respectivement 2010, 2005 et 2015 sur des parcelles communales et privées. Le CENCA est par ailleurs propriétaires de plusieurs parcelles sur le massif de la sablière depuis le printemps 2020. Néanmoins, ces marais et pelouses ne constituent qu'une partie du projet de RNR.

En effet, l'ensemble des secteurs de marais et sablières proposé comprend une vingtaine d'hectares supplémentaires d'habitats remarquables appartenant principalement à des propriétaires privés, et qui sont menacés aussi bien par la dynamique naturel d'embroussaillement que par la surfréquentation et les mauvaises pratiques (piétinement par promeneurs, quads, VTTistes, …).

Le CENCA présente donc ci-dessous ce projet de classement des Marais et sablières du Massif de Saint-Thierry en Réserve naturelle régionale pour **une durée illimitée.**

Tous les propriétaires concernés ont donné préalablement leur accord écrit pour le projet de classement de leurs parcelles en Réserve naturelle régionale pour une durée illimitée.

A – INFORMATIONS GENERALES

Localisation : → carte n°1	Le site des « marais et sablières du Massif de Saint-Thierry » sur situe sur les communes de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy » à l'ouest du département de la Marne (51), au sein de la région naturelle du Tardenois, en limite ouest de la Champagne crayeuse. L'ensemble du site est localisé au nord-ouest de Reims et est éclaté en 3 secteurs écologiques répartis sur 5 communes : - Le massif de la sablière à Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy, - Le marais du Vivier à Chenay, - Le Grand marais de Cormicy.
Surface du projet de RNR :	59.6102 hectares
Description sommaire :	
<u>Secteur A</u> : « Le massif de la sablière à Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy »	***<u>Extrait de la fiche ZNIEFF n° FR 210000660 « PELOUSES ET PINEDES DE CHALONS-SUR-VESLE, DE MERFY ET DE CHENAY »</u>*** « A la base du Tertiaire, existe un niveau sableux et grèseux qui est à l'origine d'épendage de sables : dans ces secteurs dénudés et dans certaines carrières abandonnées (Châlons-sur-Vesle) se développent alors un groupement original de pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante : pelouses sur sables enrichis en calcaire et pelouses acides sur sables décalcifiés en mosaïque avec des groupements d'annuelles et d'espèces autrefois répandues dans les jachères postculturales et qui trouvent ici un de leurs derniers refuges (valérianelle carénée, marrube, véronique des champs, géranium mollet, sétaire verte, sétaire naine...). Ces pelouses sablonneuses sont constituées par un gazon discontinu de graminées (brome inerme, pâturin bulbeux, koelérie grêle, fétuque de Leman, chiendent champêtre, chiendent dactyle, etc.) qu'accompagnent le corynéphore, l'armoise champêtre, la laîche des sables, la véronique couchée et de nombreuses annuelles naines d'extension très restreinte (céraiste des sables, silène conique, oeillet prolifère, sabline à feuilles de serpolet, luzerne naine, alsine à feuilles ténues, saxifrage tridactyle, drave des murailles, à sa limite nord de répartition...). Elles abritent deux espèces protégées au niveau régional, le silène à oreillettes et le corynéphore blanchâtre (rares en France et très localisés en Champagne-Ardenne au niveau du Tertiaire parisien où ils sont très menacés). Ils sont aussi inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que dix-neuf autres espèces présentes sur le site : laîche des sables, laîche divisée (isolat remarquable pour cette espèce méditerranéo-atlantique), mibora minime, alysson, centaurée asper (méridionale sans doute naturalisée, en extension continuelle depuis 1928 et dont c'est probablement la seule station de tout le Bassin Parisien), véronique printanière et véronique couchée, vulpie ciliée, brome diandrus (en extension récente), marrube, orpin rouge, armoise champêtre, luzerne naine, silène conique, trèfle strié, chiendent dactyle, orobanche violette, chondrylle joncée et armérie faux-plantain (très rare en Champagne-Ardenne). Nombre d'entre elles sont situées à leur limite d'aire de répartition. On peut signaler ici la présence d'un hybride rare d'Elymus repens X campestris, ainsi que la présence de *Salsola kali*.

Les boisements sont constitués par quelques accrues feuillues et surtout par des pinèdes plantées de pins sylvestres aux lisières thermophiles très intéressantes, avec le cytise faux-ébénier, le nerprun purgatif, le géranium sanguin, protégé en Champagne -Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale, la germandrée petit-chêne, l'oeillet des chartreux, l'orchis bouc, la luzerne bâtarde, le brachypode des bois, etc. Cà et là se sont développés quelques bois rudéraux et accrues feuillues, avec notamment des érables sycomore, plane et champêtre, l'orme champêtre, le frêne, le hêtre, le robinier, le merisier, le sorbier des oiseleurs et le noyer.
La faune entomologique, plus particulièrement celle des Orthoptères (avec 15 espèces différentes répertoriées) et celle des Lépidoptères (19 espèces) est bien diversifiée. On y dénombre six espèces inscrites sur les listes rouges régionales : un papillon, le thécla du coudrier, une sauterelle, le platycléis à taches blanches, un criquet coloré, l'oedipode turquoise, un criquet géophyte et des criquets chanteurs. On peut aussi y observer un papillon assez rare dans le nord de la France, le sphinx de l'épilobe. Les reliefs présents dans les grès constituent l'habitat de la guêpe maçonne.

Le pouillot de Bonelli figurant sur la liste rouge régionale en tant que nicheur très rare trouve ici un site favorable à sa nidification.

La ZNIEFF possède également un grand intérêt géologique (lié à l'affleurement du Thanécien qui montre un cycle sédimentaire complet, avec comblement progressif d'un golfe maritime en bordure d'une côte plate) et paléontologique (présence, dans la sablière de Châlons-sur-Vesle, d'un niveau de grès ferrugineux considéré comme un paléosol littoral, dans lequel on trouve des traces circulaires attribuées à des troncs de palmiers). »

Secteur B : « Le Marais du Vivier à Chenay »

Extrait de la fiche ZNIEFF n° FR 210000659 « MARAIS DU VIVIER A CHENAY ET TRIGNY »

« La ZNIEFF dite du marais du Vivier est située sur les territoires communaux de Trigny et de Chenay, au nord-ouest de Reims, dans le département de la Marne. Elle regroupe une des six tourbières alcalines sur tourbe de la région naturelle du Tadernois, des étangs ainsi que des groupements forestiers troués de petites pelouses sur les zones sablonneuses environnantes plus sèches.
Le marais possède une très grande variété de groupements végétaux correspondant à différents faciès et stades dynamiques de la tourbière alcaline :

- la tourbière à choin noirâtre s'est développée sur les tourbes épaisses et dans les zones les plus mouillées du marais. Les espèces végétales caractéristiques appartiennent au *Caricion davallianae* (laîche de Davall, laîche écailleuse, laîche blonde, parnassie des marais), avec de nombreuses espèces du Molinion (épipactis des marais, gentiane pneumonanthe, orchis moucheron, orchis à odeur de vanille, cirse maraîcher, silaüs des prés, brachypode penné...).

- le piétinement, le grattage par les chevreuils laissent apparaître au sein de la tourbière des espaces de tourbe nue où se développe un groupement pionnier dominé par le mouron délicat, la grassette commune, le jonc couché et de nombreuses bryophytes. Au niveau des zones les plus humides, dans les tapis de mousses détrempées

(*Hypnum stellatum, Fissidens adianthoides, Drepanocladus s*p.), on peut observer le très rare liparis de Loesel[1]. Ponctuellement se remarque des faciès d'acidification de la tourbière avec l'implantation de certaines espèces du *Caricion nigrae* (laîche puce, laîche vulgaire) et des bombements à sphaignes.

- dans les dépressions (petites mares et fossés) une cladiaie se substitue à la tourbière : elle occupe de vastes surfaces au sein du Vivier de Chenay, avec une population très dynamique de marisque et des espèces relictuelles des bas-marais (choin noirâtre, jonc à tépales obtus, calamagrostis lancéolé). La roselière à phragmite et la cladiaie-roselière relevant toutes deux du Phragmition se développent en bordure d'étang, avec une dominance des roseaux et des marisques, accompagnés par la lysimaque vulgaire, l'eupatoire chanvrine, le liseron des haies et la laîche des rives. En arrière de la cladiaie-roselière et en contact avec le bas-marais on observe quelques vasques tourbeuses dominées par les bryophytes dans lesquelles se développent le ményanthe trèfle d'eau et le rossolis à feuilles longues dont c'est probablement l'unique station du nord-est de la France. Les fossés de drainage de la tourbière sont colonisés par le potamot coloré.

Le grand étang est loué à une société locale de pêche. Les eaux riches en calcaire permettent le développement de characées auquelles se mèlent de façon plus diffuse l'utriculaire vulgaire. Limitée en bordure du marais et faisant transition avec la forêt, on remarque une mégaphorbiaie nitrophile qui se caractérise par la présence de la reine des prés, de l'eupatoire chanvrine, la grande consoude, du jonc à tépales obtus, de la scrofulaire aquatique, du cirse maraîcher, du cirse des marais, etc. Le groupement préforestier qui lui fait suite tend vers l'aulnaie : la strate arborée est dominée par les bouleaux, peupliers, saules et aulnes, le tapis herbacé est en grande partie constitué par des espèces non forestières appartenant aux végétations du marais, avec une prédominance de la molinie bleue et de la laîche des rives.

Une chênaie sessiliflore à *Festuca filiformis* se rencontre à l'est du chemin d'accès au grand étang, en position de versant et sur substrat sableux. Celle-ci ne faisait pas partie de la première délimitation de la ZNIEFF et a été intégrée en 1999. En bordure de la forêt se développent de petites pelouses sur sables où l'on peut distinguer deux groupements principaux : une pelouse à *Corynephorus canescens* et *Festuca filiformis* (qui occupe les talus à forte pente et très soumis à l'érosion) et une pelouse à *Carex arenaria* (sur les niveaux sableux plus stabilisés) enrichie en graminées annuelles (canches caryophyllée et printannière, mibora minime). »

Secteur C : « Le Grand marais de Cormicy »

Extrait de la fiche ZNIEFF n° FR 210000689 « LE GRAND MARAIS DE CORMICY»

« Le Grand Marais est située en bordure du massif forestier de Cormicy, au sud du village. Il est constitué par l'une des dernières tourbières alcalines de la région du Tadernois (nord-ouest de Reims) et par ses groupements périphériques. Le marais possède une très grande variété de groupements végétaux correspondant à différents faciès et stades dynamiques de la tourbière :

[1] Unique station pour la Champagne-Ardenne observée régulièrement depuis 10 ans

- la tourbière à choin noirâtre s'est développée sur les tourbes épaisses et dans les zones les plus mouillées du marais. Les espèces végétales caractéristiques appartiennent au *Caricion davallianae* (laîche de Davall, laîche écailleuse, laîche blonde, parnassie des marais, linaigrettes), avec de nombreuses espèces du Molinion (épipactis des marais, gentiane pneumonanthe, cirse maraîcher, silaüs des prés, brachypode penné...).

- le piétinement, le grattage par les chevreuils laissent apparaître au sein de la tourbière des espaces de tourbe nue où se développe un groupement pionnier dominé par le mouron délicat, la grassette commune, le jonc couché et de nombreuses bryophytes. Au niveau d'une zone très humide, dans le tapis de mousses détrempées, on peut observer le très rare liparis de Loesel (1991, Thévenin S. & Worms C., non revu récemment).

- dans les dépressions et au niveau des fossés une cladiaie se substitue à la tourbière, avec une population très dynamique de marisque et des espèces relictuelles des bas-marais (ményanthe trèfle d'eau, choin noirâtre, jonc à tépales obtus, calamagrostis lancéolé, etc.).

- dans les zones où l'engorgement est moins prolongé (surtout dans la bordure externe du marais), se développe la moliniaie à fétuque rouge et ophioglosse (espèce rare, très abondante ici), avec certaines espèces des prairies (houlque laineuse, fétuque des prés, lychnis fleur de coucou) et des espèces des pelouses (brachypode penné, chlorette perfoliée, laîche bleuâtre, orchis négligé)

- la roselière à phragmite et la cladiaie-roselière, relevant toutes deux du *Phragmition*, sont également bien représentées, avec une dominance des roseaux et des marisques, accompagnés par la lysimaque vulgaire, l'eupatoire chanvrine et la laîche des rives.

Les fossés de drainage de la tourbière sont colonisés par le potamot coloré. Une petite mare à characées, avec une bordure à laîche raide est située dans la partie sud-est du marais. Limitée en bordure du marais et faisant transition avec la forêt ou avec la saulaie à saule cendré, on remarque une mégaphorbiaie nitrophile qui se caractérise par la présence de la reine des prés, de l'eupatoire chanvrine, la grande consoude, du jonc à tépales obtus, de la scrofulaire aquatique, du cirse maraîcher, du cirse des marais, etc. Le groupement préforestier qui lui fait suite tend vers l'aulnaie : la strate arborée est dominée par les bouleaux, peupliers, saules et aulnes, le tapis herbacé est en grande partie constitué par des espèces non forestières appartenant aux végétations du marais, avec une prédominance de la molinie bleue et de la laîche des rives.

Cette végétation bien caractéristique est adaptée aux conditions très particulières de ces milieux : près d'une vingtaine d'espèces sont rares et certaines sont protégées. Le liparis de Loesel bénéficie d'une protection nationale : très localisé en Champagne-Ardenne. Huit espèces sont protégées au niveau régional : le mouron délicat, espèce atlantico-méditerranéenne, située ici à sa limite absolue de répartition vers le nord-est, la grassette

vulgaire, plante carnivore rare en plaine et en très forte régression en Champagne-Ardenne, le saule rampant, le laiteron des marais, la linaigrette à larges feuilles, le thélyptéride des marais et deux orchidées, l'orchis négligé et l'orchis des marais. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne, de même que six autres espèces présentes également sur le site : le ményanthe trèfle d'eau, l'oenanthe de Lachenal, la parnassie des marais, le potamot coloré, l'orchis incarnat et une petite fougère, l'ophioglosse.

La faune entomologique est très riche : un papillon d'intérêt exceptionnel a été remarqué sur la zone parmi la centaine d'espèces principales d'insectes rencontrée ; il s'agit de l'azuré des mouillères (ou protée) protégé au niveau national depuis 1993, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie en danger d'extinction) et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne avec le fadet de la mélique et le mercure (ici en limite nord de répartition). Les mares (plus ou moins temporaires) et les fossés permettent le développement de certaines populations d'Odonates, avec une libellule protégée en France, l'agrion de Mercure (espèce méridionale à aire disjointe et située ici non loin de sa limite septentrionale de répartition) rare dans le département de la Marne et d'une façon plus générale dans la moitié nord de la France, inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger d'extinction" dans la moitié nord de la France) et sur la liste rouge régionale avec dix autres espèces observées dans le Grand Marais. Il s'agit de l'agrion délicat (ou petit agrion rouge), une espèce extrêmement rare en Champagne-Ardenne et qui n'était connue auparavant que dans deux sites des Ardennes, de la libellule fauve, de la libellule écarlate, espèce méridionale en limite septentrionale de répartition, du cordulégastre annelé (rare dans la Marne), de l'agrion gracieux, de l'aeschne printanière, de l'aeschne isocèle, de la grande aeschne, de l'orthétrum brun, de la cordulie à taches jaunes, observée en grand nombre (plus de 80 individus en 1991) et habituellement cantonée aux bordures d'étangs (l'habitat en marais n'est connu en France qu'en Haute-Marne et sur le site). Le conocéphale des roseaux et un criquet chanteur font partie de la liste rouge des Orthoptères. Une belle population d'éphèmères a été répertoriée dans les fossés, les petites mares et les dépressions. La succession de biotopes variés et attractifs a permis l'installation d'une avifaune très diversifiée avec 78 espèces observées dont trois sont inscrites sur la liste rouge régionale des oiseaux : le phragmite des joncs, le tarier d'Europe et le pipit farlouse.

La ZNIEFF du Grand Marais de Cormicy un des sites importants du département de la Marne. Elle est en bon état mais menacée par l'évolution dynamique de la végétation et les plantations de peupliers : il y a quelques années près de la moitié du marais a été plantée en peupliers, néanmoins une zone centrale a pu être rénovée (enlèvement des peupliers plantés). Heureusement le développement des peupliers est très lent et le marais actuellement est peu altéré »

Zonage environnemental :
→ carte n°2

L'ensemble du site proposé est reconnu au titre des **ZNIEFF de type 1** :

- ZNIEFF n° FR 210000660 « PELOUSES ET PINEDES DE CHALONS-SUR-VESLE, DE MERFY ET DE CHENAY »
- ZNIEFF n° FR 210000659 « MARAIS DU VIVIER A CHENAY ET TRIGNY »

- ZNIEFF n° FR 210000689 « LE GRAND MARAIS DE CORMICY»

L'ensemble du site proposé est également inscrit au sein du site **Natura 2000** suivant :

- Site Natura 2000 n°29 « MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS »

Statut foncier et gestion :
→ cartes n°3, 4 et 5

Le site est scindé en 3 grands ensembles écologiques sur la base des types de propriétés et de la gestion menée :

- Le massif de la sablière à Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy – 32,19 ha :
Divisé en deux grands secteurs, ce site inclue les zones aux plus forts enjeux écologiques ainsi que les secteurs les plus menacés par la surfréquentation (VTTistes, quads, …). Certaines parcelles concernées bénéficient déjà d'une convention de gestion avec le CENCA mais la majorité d'entre-elles n'en font pas partie. Le projet de réserve n'inclue principalement que des propriétés privées.

- Le marais du Vivier à Chenay – 20,46 ha :
Il s'agit essentiellement des parcelles inclues dans la convention de gestion signée en 2005 entre la commune de Chenay et le Conservatoire. Seules quelques petites parcelles de marais et boisements communaux, situées en périphérie du périmètre initial de la convention, ont été rajoutées dans le projet de classement en RNR.

- Le Grand marais de Cormicy – 19,82 ha :
Ce secteur n'inclus que des parcelles communales dont la majorité est concernée par la convention de gestion signée en 2010 entre la commune de Cormicy et le Conservatoire. Seuls les secteurs à forts enjeux ont été inclus dans le projet de classement en RNR. Comme pour le Marais du Vivier, quelques parcelles de boisements humides communaux ont été incorporées au projet.

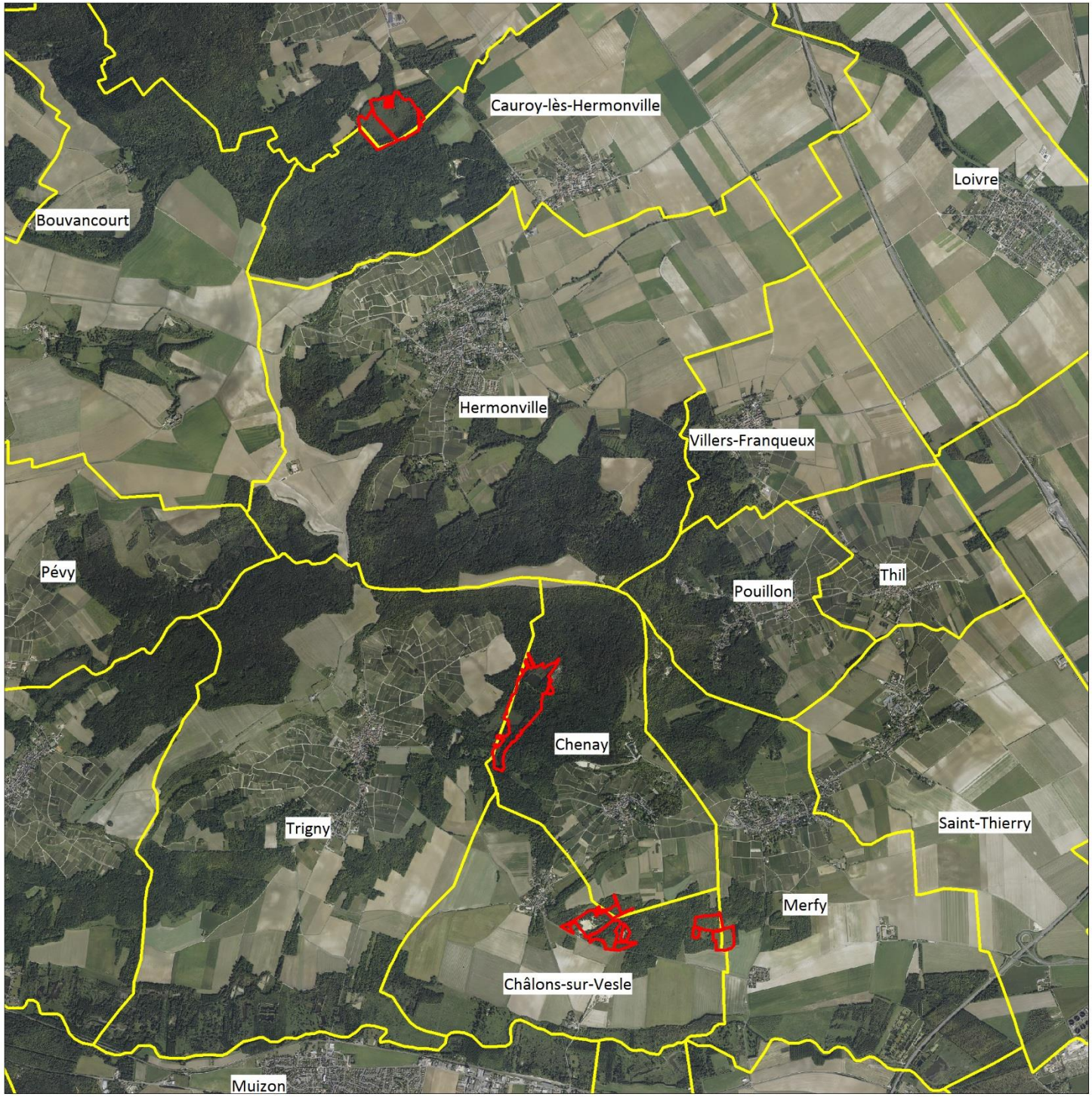

Carte n°1

LOCALISATION GÉNÉRALE

Projet de périmètre de la RNR

Limites communales

N

1

0 1

Kilomètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

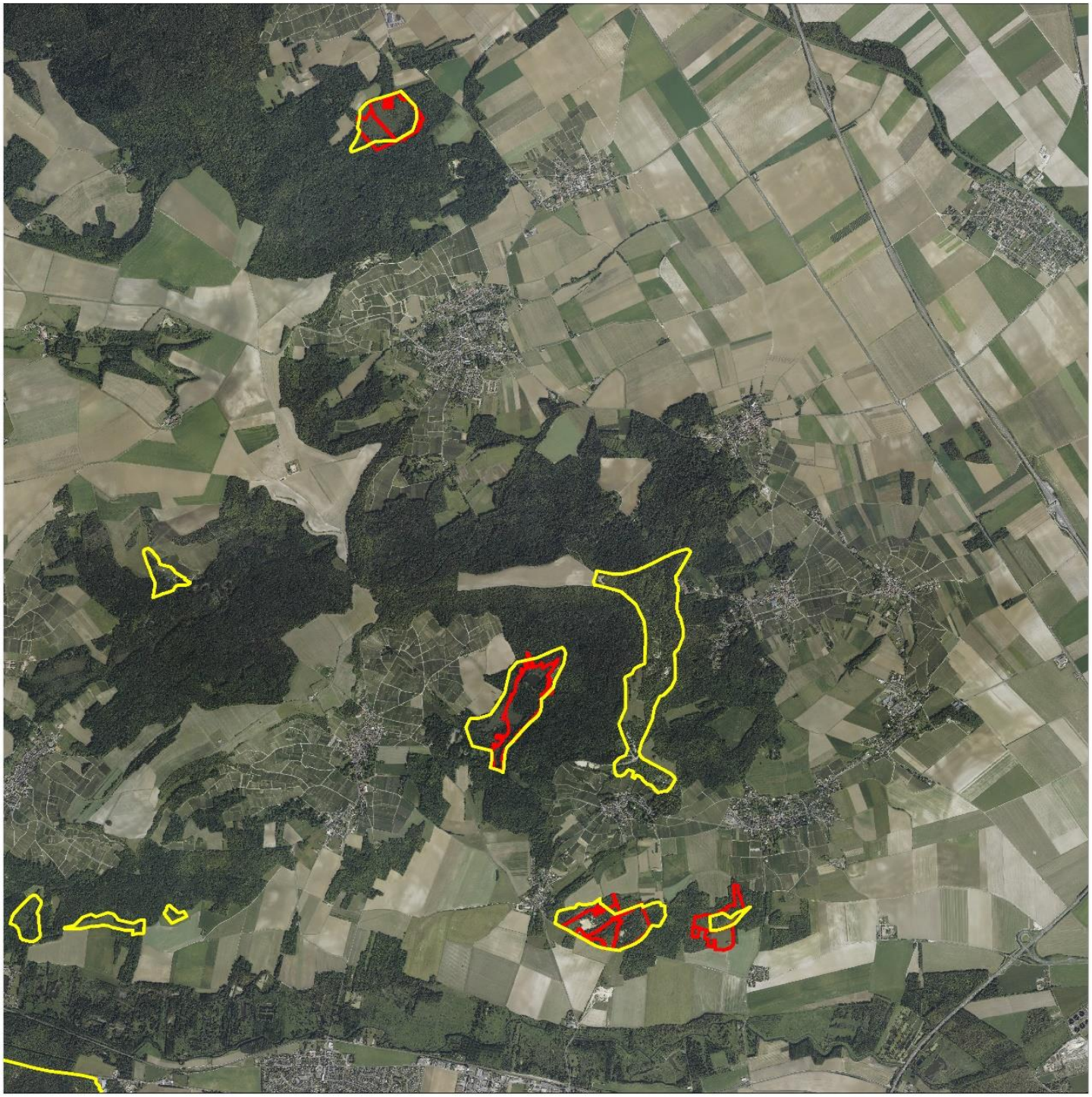

Carte n°2

PÉRIMÈTRE DU SITE NATURA 2000

Projet de périmètre de la RNR

Périmètre du site Natura 2000
FR2100274

N

0 1

Kilomètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

Carte n°3

PROJET DE PÉRIMÈTRE

MASSIF DE LA SABLIÈRE

Projet de périmètre de la RNR

N

1

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

Carte n°4

PROJET DE PÉRIMÈTRE

MARAIS DU VIVIER DE CHENAY

Projet de périmètre de la RNR

N

0 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

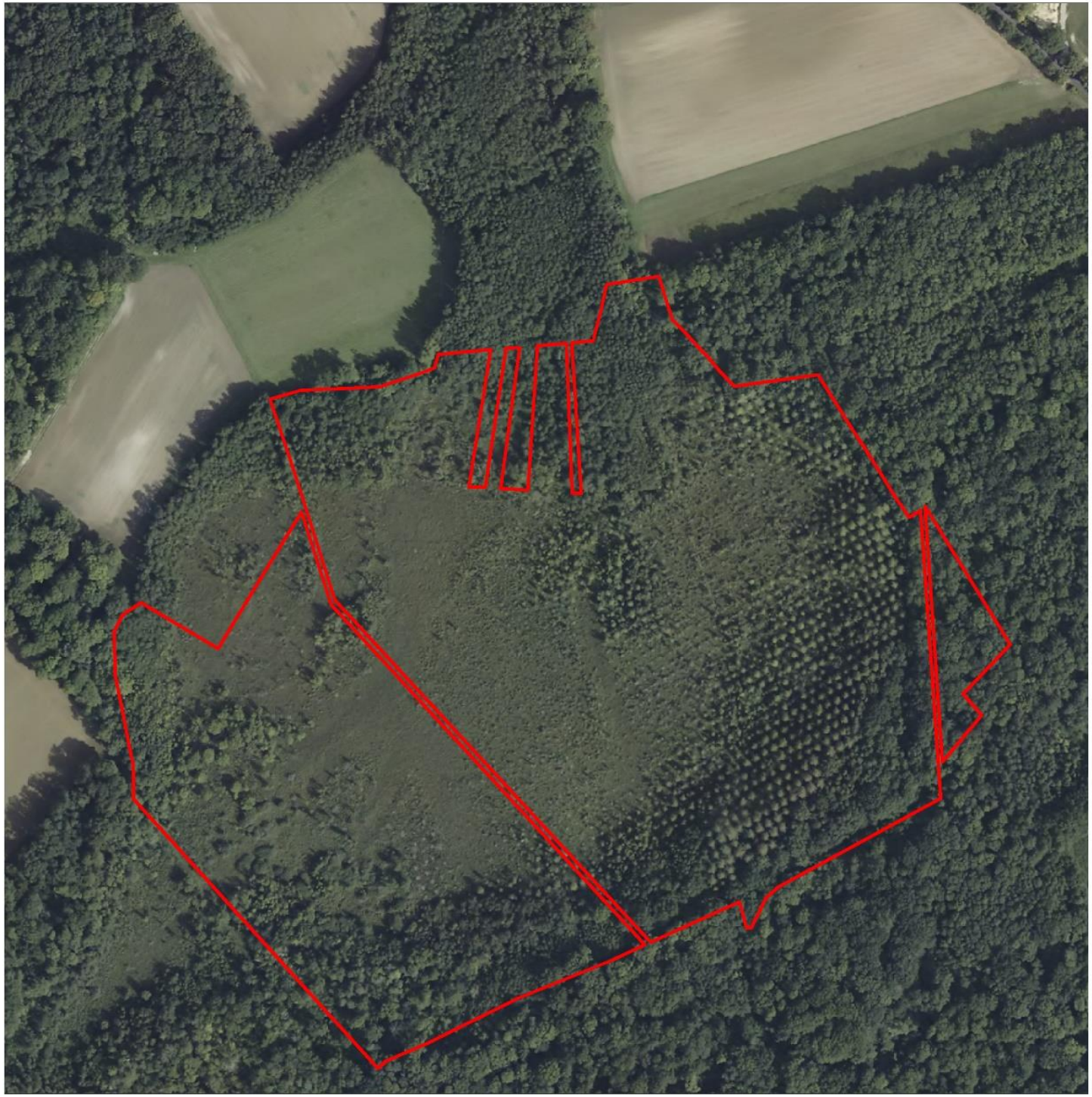

Carte n°5

PROJET DE PÉRIMÈTRE

GRAND MARAIS DE CORMICY

Projet de périmètre de la RNR

N

0 50 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

B – INTERET ECOLOGIQUE

I – HABITATS NATURELS

Source des données :

- BILLOD M., 2015 – Marais de pente autour de Reims (51) – Plan de gestion 2014-2023 – Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 50 p. + annexes
- PETIT, M., 2012 – Grand marais de Cormicy (Cormicy, Marne) - Plan de gestion 2012-2021 – Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne 81p.
- LORICH T., ROUGEMONT J-B., 2010 - Marais du Vivier, Chenay (51), Plan de gestion 2011 – 2015, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne, 96p.
- Document d'Objectifs du site FR2100274 « Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims » - BIOTOPE, juin 2008
- Fiches ZNIEFF

Les habitats et la flore de ces sites naturels remarquables ont par ailleurs été décrits très précisément par S. THEVENIN et C. WORMS dans le cadre de nombreuses publications, en particulier de la Société d'Etudes des Sciences Naturelles de Reims (années 1980 – 1990).

La particularité du site des « marais et sablières du Massif de Saint-Thierry » est de présenter deux grands types de milieux différents et pourtant géologiquement très liés :

- les marais de pentes et tourbières alcalines ;
- les sablières (pelouses sur sables).

1. LES MARAIS DE PENTES ET TOURBIERES ALCALINES

Les habitats humides du site se trouvent dans des dépressions de grande taille (Grand marais de Cormicy) ainsi que sur des pentes au substrat imperméable sur lesquelles suinte l'eau du versant (Marais du Vivier à Chenay).

Essentiellement constitué par l'habitat de bas marais alcalin et bordé par les boisements humides, le « Grand marais de Cormicy » présente une diversité de groupements végétaux remarquables.

L'habitat dominant du marais est une **végétation de bas-marais alcalin à Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*)** avec, çà ou là, des patchs de **végétations à Jonc à fleurs obtuses (*Juncus subnodulosus*)**. Des témoins de la dynamique d'évolution du bas-marais ponctuent le site, il s'agit des **ourlets de transition**, c'est-à-dire des groupements végétaux dominés par la Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*) et le Jonc à fleurs obtuses (*Juncus subnodulosus*), des saulaies, des **cladiaies** et dans une moindre mesure des roselières à Roseau commun.

La Chênaie pédonculée neutrophile ainsi que l'**Aulnaie-frênaie** se localisent en bordure du site et les boisements à *Salix cinerea* et *Betula pendula* colonisent le marais.

Le « Marais du Vivier de Chenay » est quant à lui l'un des marais alcalins les plus intéressants et les mieux conservés du département de la Marne. Il se développe dans un talweg où les couches géologiques (sable du Thanétien) permettent une alimentation en eau presque toute l'année. Il est principalement occupé par des boisements et des accrues forestières humides, mais les végétations de roselières et de bas-marais alcalins sont assez bien représentées.

Ce marais possède en effet une diversité de groupements végétaux correspondant à différents faciès et stades dynamiques de la tourbière alcaline :

- **La tourbière à Choin noirâtre** qui se développe sur les tourbes épaisses et dans les zones les plus mouillées avec les espèces végétales caractéristiques telles que la Laîche de Davall (*Carex davalliana*), la Laîche écailleuse (*Carex lepidocarpa*), la Laîche blonde (*Carex hostiana*) et la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*).
- **Les groupements pionniers sur tourbe nue** avec notamment la Grassette commune (*Pinguicula vulgaris*) et le Mouron délicat (*Anagallis tenella*).

Au sein de ces groupements végétaux se développent une série de plantes remarquables dont certaines sont protégées et menacées à court terme. Les plus remarquables sont le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) et le Rossolis à longues feuilles (*Drosera longifolia*) dont la dernière observation date de 2014 pour cette dernière.

Liste des habitats patrimoniaux « des marais de pentes et tourbières alcalines »

→ « Grand marais de Cormicy »

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code Natura 2000	LRCA	Surface (ha)
Végétation benthique à *Chara ssp*	22.44	3140	-	ponctuel
Communauté des eaux stagnantes à Potamot coloré	22.433	3260	RRR	ponctuel
Roselière à *Cladium mariscus*	53.3	7210*	RR	0.56
Végétation à *Schoenus nigrantis* des bas-marais alcalins	54.2	7230	RR	7.2
Végétation à *Juncus subnodulosus* des bas-marais alcalins	54.2	7230	RR	0.03
Molinaie alluviale subcontinentale à Orchis négligé	37.311	6410	RR	1.91
Aulnaie-frênaie à Cerisier à grappes	44.33	91E0*	RRR	1.74
Chênaie sessiliflore acidiphile	41.111	9110	-	2.62

Légende :

Surface indicative issue du plan de gestion du CENCA (BILLOD M., 2018 – Marais du Tertiaire – Plan de gestion 2018-2027, CENCA)

*** :** Habitats prioritaires au titre de la Directive « Habitats »

LRCA : Liste rouge des habitats de Champagne-Ardenne (« RRR » habitat quasi disparu en Champagne-Ardenne, « RR » habitat très rare, « R » habitat rare)

→ « Marais du Vivier à Chenay »

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code Natura 2000	LRCA	Surface (ha)
Végétation benthique à *Chara ssp*	22.44	3140	-	ponctuel
Communauté des eaux stagnantes à Potamot coloré	22.433	3260	RRR	ponctuel
Vasque tourbeuse à Rossolis à longues feuilles et Trèfle d'eau	51.511	7140	RRR	ponctuel
Roselière à Marisque	53.3	7210*	RR	1.3

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code Natura 2000	LRCA	Surface (ha)
Végétations des bas-marais alcalins	54.2	7230	RR	2.07
Boulaie à Sphaignes	44.A1	91D0*	RRR	0.12
Chênaie –charmaie neutrophile	41.24	9160	-	1.51
Chênaie sessiliflore acidiphile	41.111	9110	-	5.47
Aulnaie marécageuse	44.91	-	RR	0.61

Légende :

Surface indicative issue du plan de gestion du CENCA (BILLOD M., 2018 – Marais du Tertiaire – Plan de gestion 2018-2027, CENCA)

7210* : Habitats prioritaires au titre de la Directive « Habitats »

LRCA : Liste rouge des habitats de Champagne-Ardenne (« RRR » habitat quasi disparu en Champagne-Ardenne, « RR » habitat très rare, « R » habitat rare)

2. LES PELOUSES SUR SABLES ET HABITATS ASSOCIES

Les substrats sableux sont situés sur le « Massif de la sablière de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy » et en périphérie du « Marais du Vivier à Chenay ». Ces substrats portent soit des pelouses, soit des formations forestières à Chêne sessile.

Les pelouses sèches, souvent ouvertes, **sur sables pas ou peu décalcifiés** sont présentes sur l'ensemble du secteur du « Massif de la sablière de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy » alors qu'elles sont très localisées sur le « Marais du Vivier à Chenay ». Ces pelouses constituent un habitat rare des sables calcaires des régions continentales. Les sols squelettiques sont peu évolués. Le recouvrement par la strate herbacée est généralement faible à moyen tandis que des mousses et des lichens peuvent former un tapis végétal dense.

Ces pelouses sur sable calcaire forment un gazon discontinu de graminées (Koelérie grêle *Koeleria macrantha*, Laîche des sables *Carex arenaria,* etc.) accompagné du Corynéphore blanchâtre (*Corynephorus canescens*), rare en France et très localisé en Champagne-Ardenne ; et de la Véronique couchée (*Veronica prostata*).

On trouve également à Châlons-sur-Vesle des dépôts sableux provoqués par l'altération de la roche mère. La fréquentation de ces milieux par les motos et les quads maintient l'habitat de sable nu. Il s'agit d'un faciès très dégradé des pelouses sur sable.

Les fruticées à Prunelliers et Troènes s'observent aussi sur le « Massif de la sablière de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy ». Par définition, la strate dominante est constituée d'arbustes tels que le Prunellier (*Prunus spinosa*) et le Troène (*Ligustrum vulgare)* ainsi que la Viorne mancienne (*Viburnum lantana*), le Cornouiller mâle (*Cornus mas*) et le Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*).

Les boisements sont constitués par quelques accrues feuillues et surtout par des pinèdes plantées de pins sylvestres aux lisières thermophiles.

Liste des habitats patrimoniaux « des pelouses sur sable et habitats associés »

→ « Massif de la sablière de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy »

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code Natura 2000	LRCA	Surface (ha)
Pelouse sur sable calcaire	34.12	6120*	RRR	~ 1 ha ?

Légende :

Surface indicative issue du DOCOB du site Natura 2000

6120* : Habitats prioritaires au titre de la Directive « Habitats »

LRCA : Liste rouge des habitats de Champagne-Ardenne (« RRR » habitat quasi disparu en Champagne-Ardenne, « RR » habitat très rare, « R » habitat rare)

Les habitats cibles de marais (code CB 22, 37, 44, 51, 52, 53) ont surface au moins égale à **12,44 ha** sur le site.

La surface totale d'habitats de zone humide à l'échelle de la réserve est estimée à environ **31.2 ha** (uniquement sur les marais de Chenay et Cormicy), soit une proportion surfacique de 52 % à l'échelle du projet de réserve.

II – FLORE

Source des données :

- BILLOD M., 2018 – Marais du Tertiaire – Plan de gestion 2018-2027 – Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 108 p.
- PETIT M. & ANTOINE A., 2011 – Etudes et suivis scientifiques, année 2011. Site NATURA 2000 n°29 « Marais et pelouses du Tertiaire au nord de Reims ». Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 32p.
- Fiches ZNIEFF

Les « marais et sablières du Massif de Saint-Thierry » possèdent une diversité floristique tout à fait remarquable.

Le « Grand marais de Cormicy » possède une diversité floristique exceptionnelle regroupant la plupart des espèces typiques et sensibles des milieux qu'il abrite. **Ce sont 149 espèces qui ont été recensées sur ce site depuis 1984. 17 espèces patrimoniales ont été observées sur le site**, ce qui est exceptionnel pour ce type de milieux dans la région. Toutefois, l'une d'entre elle (*Liparis loeselii*) n'a pas été observée depuis plus de 10 ans.

La diversité floristique du « Marais du Vivier à Chenay » est tout aussi remarquable. 110 espèces végétales et 14 espèces de mousses ont été recensées entre 1896 et 2008. Les inventaires réalisés en 2009 ont permis de compléter cette liste de 88 nouvelles espèces, portant à 198 le nombre d'espèces végétales observées sur ce secteur. Cette diversité est liée aux différents habitats présents sur le site, alternant zones ouvertes et zones boisées, qui abritent divers habitats associés aux secteurs de bas-marais alcalins ainsi que des secteurs plus secs comme les boisements sur sables.

Parmi les 198 espèces inventoriées sur le site, 27 sont inscrites sur la Liste rouge régionale des espèces menacées en Champagne-Ardenne. Sur ces 27 espèces patrimoniales, **12 sont protégées au niveau régional** (le Botryche lunaire, la Laîche des landes, le Corynéphore blanchâtre, l'Elatine à six étamines, la Linaigrette à feuilles larges, le Géranium sanguin, la Gymnadénie odorante, le Peucédan des marais, le Mouron délicat, l'Orchis négligé, la Grassette commune et la Fougère des marais) et **2 sont protégées au niveau national**. Il s'agit du Rossolis à feuilles longues (*Drosera anglica*) et du Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*), cette dernière espèce est également inscrite aux annexes II et IV de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » et sur la Liste rouge nationale. Ces 2 espèces se retrouvent au niveau de stations appartenant au groupement à *Drosera anglica* et *Menyanthes trifoliata*, relevant de l'association de l'*Eriophoro gracilis – Caricetum lasiocarpae*, formation dominée par le Ményanthe trèfle-d'eau (*Menyanthes trifoliata*) et par *Campylium stellatum*, mousse formant des tapis denses.

©F. DARGENT - Drosera à feuilles longues (*Drosera anglica)*

Sur le « Massif de la sablière de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy », **102 espèces ont été inventoriées en 2011 dont 14 espèces patrimoniales**. Sur les 14 espèces patrimoniales, **3 sont protégées au niveau régional** (le Botryche lunaire *Botrychium lunaria*, le Corynéphore blanchâtre *Corynephorus canescens* et le Silène à oreillettes *Silene otites*).

Liste des espèces floristiques patrimoniales (tous secteurs confondus)

Nom scientifique	Nom français	Dernière année d'observation	Secteurs			Abondance (nb. pieds)	Type de milieu sur le site	Statut de protection et menaces					Niveaux de rareté Marne
			Cormic	Chenay	Sablière			PN	PR	LRR	LRN	SCAP	
Aira caryophyllea	**Canche caryophyllée**	1998			x	?	Pelouses ouvertes des sols siliceux	-	-	EN	LC	-	-
Aira praecox	**Canche printanière**	1998			x	?	Pelouses ouvertes des sols siliceux pauvres	-	-	EN	LC	-	-
Alyssum alyssoides	**Alysson calicinal**	2011			x	?	?	-	-	VU	LC	-	-
Anacamptis palustris	**Orchis des marais**	2013	x			6	Prairie humide	-	✓	CR	VU	-	-
Anisantha tectorum	**Brome des toits**	2011			x	?	?	-	-	-	LC	-	-
Artemisia campestris	**Armoise champêtre**	2011			x	?	-	-	-	EN	LC	-	-
Botrychium lunaria	**Botryche lunaire**	2011			x	?	?	-	✓	CR	LC	-	-
Carex arenaria	**Laîche des sables**	2011		x	x	?	Pelouses et friches sablonneuses	-	-	VU	LC		-
Carex ericetorum	**Laîche des landes**	1998			x	?	Pelouses, clairières forestières	-	✓	CR	LC	-	-
Carex pulicaris	**Laîche puce**	2010	x	x		30 pieds	Prairies humides	-	-	EN	LC	-	-
Chondrilla juncea	**Chondrille effilée**	2011			x	?	?	-	-	VU	LC	-	-
Conopodium majus	**Conopode dénudé**	1998			x	?	Chênaie-charmaie fraiche	-	-	CR	LC	-	-
Corynephorus canescens	**Corynéphore argenté**	2011			x	?	?	-	✓	CR	LC		-

Nom scientifique	Nom français	Dernière année d'observation	Secteurs			Abondance (nb. pieds)	Type de milieu sur le site	Statut de protection et menaces					Niveaux de rareté Marne
			Cormic	Chenay	Sablière			PN	PR	LRR	LRN	SCAP	
Dactylorhiza incarnata	**Orchis incarnat**	2013	x			4	Bas-marais, prairie humide	-	-	VU	NT		-
Dactylorhiza praetermissa	**Orchis négligé**	2013	x	x		3 pieds	Prairie humide, marais	-	✓	EN	NT		-
Drosera longifolia	**Rossolis à feuilles longues**	2018		x		1 pied	Bas-marais alcalin	✓	-	RE	NT	-	RRR
Elatine hexandra	**Elatine à six étamines**	1998		x		?	Bords des étangs	-	✓	VU	LC	-	-
Equisetum hyemale	**Prêle d'hiver**	1998	x	x		?	?	-	-	-	LC	-	-
Eriophorum latifolium	**Linaigrette à feuilles larges**	2015	x	x		2	Bas-marais alcalin	-	✓	EN	LC	-	-
Gentiana pneumonanthe	**Gentiane pneumonanthe**	2011	x	x		627 pieds dans la zone prospectée	Bas-marais alcalin	-	-	-	LC	-	-
Geranium sanguineum	**Géranium sanguin**	1998			x	?	?	-	✓	VU	LC	-	-
Gymnadenia odoratissima	**Gymnadénie odorante**	1998		x		?	?	-	✓	VU	VU	-	-
Liparis loeselii	**Liparis de Loesel**	2014	?	x		117 pieds	Bas-marais alcalin	✓	✓	CR	NT	1+	RRR
Lysimachia tenella	**Mouron délicat**	2013	x	x		?	Bas-marais alcalin	-	✓	CR	LC	-	-
Marrubium minima	**Luzerne naine**	2011			x	?	?	-	-	-	LC	-	-
Menyanthes trifoliata	**Ményanthe trèfle-d'eau**	2013	x	x		?	Bas-marais-alcalin	-	-	-	LC	-	-
Mibora minima	**Mibora naine**	1998			x	?	?	-	-	CR	LC		-
Oenanthe lachenalii	**Oenanthe de Lachenal**	2013	x	x		153	Prairie humide, Bas-marais	-	-	EN	LC	-	-

Nom scientifique	Nom français	Dernière année d'observation	Secteurs			Abondance (nb. pieds)	Type de milieu sur le site	Statut de protection et menaces					Niveaux de rareté Marne
			Cormic	Chenay	Sablière			PN	PR	LRR	LRN	SCAP	
Ophioglossum vulgatum	**Ophioglosse commun**	2013	x	x		79	Prairie humide	-	-	-	LC	-	-
Orobanche amethystea	**Orobanche améthyste**	2011			x	?	?	-	-	-	LC	-	-
Orobanche minor	**Orobanche du trèfle**	2011			x	?	?	-	-	-	LC	-	-
Parnassia palustris	**Parnassie des marais**	2013	x	x		23	Prairie humide, Bas-marais alcalin	-	-	VU	LC	-	-
Pinguicula vulgaris	**Grassette commune**	2013	x	x		162	Prairie humide, Bas-marais	-	✓	CR	LC	-	-
Potamogeton coloratus	**Potamot coloré**	2012	x	x		?	Mare, fossés de drainage	-	-	VU	LC		-
Salix repens	**Saule rampant**	2013	x	x		?	Bas-marais, Tourbière	-	✓	EN	LC	-	-
Samolus valerandi	**Samole de Valérand**	2012	x	x		?	Sables humides	-	-	VU	LC	-	-
Silene otites	**Silène à oreillettes**	2011			x	?	?	-	✓	EN	LC	-	-
Sonchus palustris	**Laiteron des marais**	2013		x		62	Bas-marais	-	✓	-	LC	-	-
Thelypteris palustris	**Fougère des marais**	2012	x	x		?	Ourlet de transition marécageux	-	✓	-	LC	-	-
Triglochin palustre	**Troscart des marais**	1998		x		?	?	-	-	CR	-	-	-
Utricularia minor	**Petite utriculaire**	2013	x			?	Source, Mare	-	✓	CR	NT	-	-
Utricularia vulgaris	**Utriculaire commune**	1998		x		?	?	-	-	DD	EN	-	-
Veronica prostrata	**Véronique couchée**	2011			x	?	?	-	-	-	NT	-	-
Vulpia ciliata	**Vulpie ciliée**	2011			x	?	?	-	-	EN	LC	-	-

Légende :

Statut protection / menaces

PN : Protection nationale

PR : Protection régionale

LRR : Liste rouge nationale de la flore vasculaire de France Métropolitaine (2018) → CR : En danger critique ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacée ; **LC :** Préoccupation mineure ; **DD :** Données insuffisantes

Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (2018) → CR : En danger critique ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacée ; **LC :** Préoccupation mineure ; **DD :** Données insuffisantes

Liste SCAP :

1+ réseau insuffisant (bonne connaissance de l'espèce) ;

1- réseau insuffisant (mauvais état de connaissance de l'espèce/habitat) /espèce trop marginale (à rechercher)

Autres espèces végétales (Bryophytes)

Le projet de réserve naturelle accueille par ailleurs 6 espèces de bryophytes considérées comme patrimoniales en ex - Champagne-Ardenne (données CBNBP). Deux espèces peuvent être mises particulièrement en avant :

- *Buxbaumia aphylla* : seule station régionale qui se localise sur la sablière de Chenay à quelques mètres des parcelles de marais proposés au classement (cf. photo pages suivante de sporophytes en formation) ;
- *Scorpidium scorpioides* : espèce formant de petit tapis où se développent le Liparis de Loesel et la Drosera à longues feuilles, connue uniquement sur le marais de Cormicy et sur la RNN des Pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger.

Les statuts en Picardie (projet de réserve proche de la limite administrative Hauts-de-France / Grand est) ont été indiqués à titre d'information.

Nom scientifique	Remarques	Observateur	Dernière année d'observation	Secteurs			Espèce patrimoniale en Picardie	LRR Picardie
				Cormic	Chenay	Sablièr		
Buxbaumia aphylla Hedw., 1801	Seule station récente observée en Champagne-Ardenne (Pascal Amblard, comm. pers.)	AMBLARD P. (CBNBP)	2017		(X)		x	x
Scorpidium scorpioides (Hedw.) Limpr., 1899	Connu que de 3 communes en Champagne-Ardenne : Cormicy, Le Mesnil-sur-Oger et Oger	WEBER E. (CBNBP)	2012	x			x	x
Aulacomnium palustre (Hedw.) Schwägr., 1827	-	AMBLARD P. (CBNBP)	2018		x		x	-
Scorpidium cossonii (Schimp.) Hedenäs, 1989	-	AMBLARD P. (CBNBP)	2017		x		x	x
Scorpidium cossonii (Schimp.) Hedenäs, 1989	-	AMBLARD P. (CBNBP)	2017	x			x	x
Dicranum bonjeanii De Not., 1837	-	AMBLARD P. (CBNBP)	2017	x			x	x

LRR Picardie : HAUGUEL, J.-C. (coord.), WATTEZ, J.-R., PREY, T., MESSEAN, A., LARERE, P. & TOUSSAINT, B., 2013 – Inventaire des bryophytes de la Picardie : raretés, protections, menaces et statuts. Version n°3a – décembre 2013. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, 66 p. Bailleul.

Buxbaumia aphylla Hedw., 1801 (Pascal AMBLARD ©)

Scorpidium scorpioides (Hedw.) Limpr., 1899 (Pascal AMBLARD ©)

III – FAUNE

Source des données :

- Collectif, in http://faune-champagne-ardenne.org (extraction le 27 juillet 2017)
- BILLOD M., 2018 – Marais du Tertiaire – Plan de gestion 2018-2027 – Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 108 p.
- PETIT, M. (2012) – « Grand marais de Cormicy » (Cormicy, Marne) - Plan de gestion 2012-2021 – Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne 81p.
- LORICH T., ROUGEMONTJ-B., 2010 - Marais du Vivier, Chenay (51), Plan de gestion 2011-2015, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne, 96p.
- Fiche ZNIEFF n° FR 210000660

Les données concernant la faune sont principalement issues des études ou observations menées dans le cadre des plans de gestion du Marais du Vivier et du Grand marais de Cormicy. Elles ne concernent donc qu'une partie du projet de réserve. Les études se sont intéressées aux groupes suivants : oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes (papillons de jour, odonates, criquets et sauterelles) et mollusques. Pour les méthodologies utilisées, se référer aux plans de gestion.
Sur le secteur du « Massif de la Sablière à Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy », les données faunistiques sont issues de la fiche ZNIEFF et de la base de données Faune Champagne-Ardenne.

Les « marais et sablières du Massif de Saint-Thierry » abritent une faune diversifiée et remarquable, parfois très spécifique et avec des populations très isolées.

C'est notamment le cas pour l'**Azuré des mouillères (*Maculinea alcon alcon*)**, présent sur le marais de Cormicy, l'une des 5 stations de l'espèce actuellement connues dans le Pays Rémois.

Pour les Odonates, sept espèces sont inscrites sur la Liste Rouge Régionale dont deux également présentes en Annexes II & IV de la Directive Habitats-Faune-Flore : la **Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)** et **l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)**.
Malgré l'absence d'un statut de reconnaissance européen ou national, l'**Agrion délicat (*Ceriagrion tenellum*)** est l'espèce la plus rare du secteur.

Concernant le taxon des Orthoptères, on retrouve sur le « Grand marais de Cormicy » et le « Marais du Vivier à Chenay » un cortège typique de marais ou de zone de suintement avec la présence d'espèces remarquables comme le **Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*)** et le **Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*)**.

©R. Leconte – Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*)

Lors d'une étude réalisée par le CPIE des Collines Normandes en 2012, le groupe des Mollusques a été étudié sur les deux marais et deux espèces remarquables ont été observées : le **Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)** et le **Vertigo étroit (*Vertigo angustior*)**, tous deux inscrites en Annexes II & IV de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Sur le secteur du « Massif de la Sablière à Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy », notons la présence remarquable d'une petite colonie de **Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)**, espèce rare inscrite sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs de Champagne-Ardenne, implantée dans ces sablières non loin de la Vesle.
Le guêpier est un cavernicole qui creuse des cavités de près d'un mètre de long dans la terre meuble, comme le fait l'**Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)**, espèce également présente sur le site. Les carrières alluvionnaires, pourtant nombreuses dans la Marne, ne retiennent pas le guêpier comme c'est le cas ailleurs en France. Le Tardenois est la seule exception (seul cas de nidification dans ce type de milieu).

La fiche ZNIEFF mentionne également le **Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)**, nicheur en danger, qui trouve ici un site favorable à sa nidification.

1 – Synthèse des espèces faunistiques patrimoniales

Liste des espèces d'oiseaux patrimoniales (tous secteurs confondus)

Espèces	Dernière année obs.	Type de milieu (sur le site)	Secteurs			Statuts					Niveau de rareté
			Cormicy	Chenay	Sablières	DO	PN	LRN	LRR	SCAP	
Alouette des champs *Alauda arvensis*	2016	?			x	-	-	-	AS	-	-
Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*	2011	?	x			-	✓	VU	-	-	-
Bruant jaune *Emberiza citrinella*	2016	?			x	-	✓	VU	-	-	-
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	2016	?			x	-	✓	-	AS	-	-
Faucon hobereau *Falco subbuteo*	2011	?	x			-	✓	-	V	-	-
Fauvette babillarde *Sylvia curruca*	2016	?			x	-	✓	-	AS	-	-
Gorgebleue à Miroir *Luscinia svecica*	2007	Roselières et zones buissonnantes autour de l'étang		x		✓	✓	LC	V	-	RRR
Guêpier d'Europe *Dryocopus martius*	2015	?			x	-	✓	-	R	-	-
Hirondelle de rivage *Riparia riparia*	2016	?			x	-	✓	-	AS	-	-
Pic épeichette *Dendrocopos minor*	2011	?		x		-	✓	VU	AS	-	-
Pic noir *Dryocopus martius*	2011	Boisements	x	x		An. I	✓	-	-	-	-

Espèces	Dernière année obs.	Type de milieu (sur le site)	Secteurs			Statuts					Niveau de rareté
			Cormicy	Chenay	Sablières	DO	PN	LRN	LRR	SCAP	
Pic vert *Picus viridis*	2009	Boisements de feuillus	x	x		-	✓	-	AS	-	-
Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*	2010 (Fiche ZNIEFF)	-			x	-	✓	-	E	-	-
Rousserolle verderolle *Acrocephalus palustris*	2009	Cladiaie, roselière, saulaie	?	?		-	✓	-	AS	-	-
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	2010 (Fiche ZNIEFF)	-	?	?	?	-	✓	VU	-	-	-

Légende :

Statut protection / menaces (pour oiseaux)
DO : Directive « Oiseaux »
PN : Protection nationale
LRN : Liste rouge nationale (UICN, 2016) → EN : en danger ; VU : vulnérable
LRR : Liste rouge régionale (CSRPN, 2007) → E : en danger ; V : vulnérable ; R : rare ;
AS : à surveiller
Liste SCAP : 1+ réseau insuffisant (bonne connaissance de l'espèce) ; 1- réseau insuffisant (mauvais état de connaissance de l'espèce/habitat) /espèce trop marginale (à rechercher)

Niveau de rareté en Champagne-Ardenne = Espèce commune (C), peu fréquente ou localisée (L), rare (R), très rare (RR)

Liste des espèces de reptiles patrimoniales (tous secteurs confondus)

Espèces	Dernière année obs.	Type de milieu (sur le site)	Effectifs (indicatif)	Statut de protection et menaces					Niveau de rareté
				DH	PN	LRN	LRR	SCAP	
Couleuvre à collier *Natrix natrix*	2009	Marais de Chenay Roselière/cladiaie.	Indéterminés	-	✓	-	-	-	-
Lézard des souches *Lacerta agilis*	2010	Massif de la sablière	Indéterminés	An. IV	✓	-	V	1+	-

Légende :

Statut protection / menaces (pour reptiles)
DH : Directive « Habitat »
PN : Protection nationale
LRN : Liste rouge nationale (UICN, 2015) → EN : en danger ; VU : vulnérable
LRR : Liste rouge régionale (CSRPN, 2007) → E : en danger ; V : vulnérable ; R : rare

Liste SCAP : 1+ réseau insuffisant (bonne connaissance de l'espèce) ; 1- réseau insuffisant (mauvais état de connaissance de l'espèce/habitat) /espèce trop marginale (à rechercher)

Niveau de rareté en Champagne-Ardenne = Espèce commune (C), peu fréquente ou localisée (L), rare (R), très rare (RR)

Liste des espèces d'amphibiens patrimoniales (tous secteurs confondus)

Espèces	Dernière année obs.	Type de milieu (sur le site)	Effectifs (indicatif)	Statut de protection et menaces					Niveau de rareté
				DH	PN	LRN	LRR	SCAP	
Crapaud commun *Bufo bufo*	2009	Marais de Chenay *En bordure des zones en eau*	Indéterminés	-	✓	-	AS	-	-
Grenouille agile *Rana dalmatina*	2011	Marais de Chenay et Cormicy.	Indéterminés	An. IV	✓	-	V	-	-

Légende :

Statut protection / menaces (pour amphibiens)
DH : Directive « Habitat »
PN : Protection nationale
LRN : Liste rouge nationale (UICN, 2015) → EN : en danger ; VU : vulnérable
LRR : Liste rouge régionale (CSRPN, 2007) → E : en danger ; V : vulnérable ; R : rare ; AS : A surveiller

Liste SCAP : 1+ réseau insuffisant (bonne connaissance de l'espèce) ; 1- réseau insuffisant (mauvais état de connaissance de l'espèce/habitat) /espèce trop marginale (à rechercher)

Niveau de rareté en Champagne-Ardenne = Espèce commune (C), peu fréquente ou localisée (L), rare (R), très rare (RR)

Liste des espèces d'insectes patrimoniales (tous secteurs confondus)

Espèces	Dernière année obs.	Type de milieu (sur le site)	Secteurs			Effectifs (indicatif)	Statut de protection et menaces					Niveau de rareté
			Cormicy	Chenay	Sablières		DH	PN	LRN	LRR	SCAP	
LEPIDOPTERES												
Azuré des mouillères *Maculinea alcon alcon*	2012	Marais	x			-	-	✓	-	✓	1-	-
Grand Nacré *Argynnis aglaja*	2009	Pelouses ourlets et prairies mésophiles			?	-	-	-	-	✓	-	R

Espèces	Dernière année obs.	Type de milieu (sur le site)	Secteurs			Effectifs (indicatif)	Statut de protection et menaces					Niveau de rareté
			Cormicy	Chenay	Sablières		DH	PN	LRN	LRR	SCAP	
Moiré franconien *Erebia medusa*	2009	Pelouses ouvertes à végétation assez hautes			?	-	-	-	-	✓	-	R
ODONATES												
Aeschne isocèle *Aeshna isoceles*	2010	Fossés, mares, étangs riches en végétation	x			2-3 individus	-	-	-	✓	-	R
Agrion délicat *Ceriagrion tenellum*	2012	Marais	x	x		-	-	-		✓	-	-
Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*	2012	Marais		x		-	An. II et IV	✓	EN	✓	1-	R
Cordulégastre annelé *Cordulegaster boltonii*	2012	Marais	x	x		-	-	-	-	✓	-	-
Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*	2010	Etang bordé d'arbre, exuvies sur les aulnes en bordure de digue	x			2-3 individus	An. II et IV	✓	✓	✓	-	RRR
Grande Aeschne *Aeshna grandis*	2012	Marais	x	x		-	-	-	-	✓	-	-
Orthétrum bleuissant *Orthetrum coerulescens*	2012	Marais	x	x		-	-	-	-	✓	-	-
ORTHOPTERES												
Conocéphale des roseaux *(Conocephalus dorsalis)*	2012	Roselière	x	x		-	-	-	Priorité 2	✓	-	RR
Criquet ensanglanté *Stethophyma grossum*	2012	Marais	x	x		-	-	-	Priorité 3	✓	-	L

Légende :

Statut protection / menaces (pour insectes)

DH : Directive « Habitat »

PN : Protection nationale

LRN : Liste rouge nationale (UICN) → EN : en danger ; VU : vulnérable

LRR : Liste rouge régionale (CSRPN, 2007) → E : en danger ; V : vulnérable ; R : rare

Liste SCAP : 1+ réseau insuffisant (bonne connaissance de l'espèce) ; 1- réseau insuffisant (mauvais état de connaissance de l'espèce/habitat) /espèce trop marginale (à rechercher)

Niveau de rareté en Champagne-Ardenne = Espèce commune (C), peu fréquente ou localisée (L), rare (R), très rare (RR)

Liste des espèces de mollusques patrimoniales (tous secteurs confondus)

Espèces	Dernière année obs.	Type de milieu (sur le site)	Effectifs (indicatif)	Statut de protection et menaces					Niveau de rareté
				DH	PN	LRN	LRR	SCAP	
Vertigo de Des Moulins *Vertigo moulinsiana*	2010	Marais de Chenay Marais calcaires, bordure d'étang, cladiaie, Magnocariçaies	5-10 individus	An. II	-	✓	-	1+	Vulnérable
Vertigo étroit *Vertigo angustior*	2010	Marais de Chenay Prairies humides ou marécageuses, bords de plans d'eau, marais calcaires	3-5 individus	An. II	-	-	-	1+	?

Légende :

Statut protection / menaces (pour mollusques)

DH : Directive « Habitat »
PN : Protection nationale
LRN : Liste rouge nationale (1994)

Liste SCAP : 1+ réseau insuffisant (bonne connaissance de l'espèce) ; 1- réseau insuffisant (mauvais état de connaissance de l'espèce/habitat) /espèce trop marginale (à rechercher)

C – INTERET GEOLOGIQUE

L'intérêt géologique des « marais et sablières du Massif de Saint-Thierry » est indéniable. La région du Tardenois située au nord-est de Reims a été historiquement et est toujours très étudiée non seulement par les naturalistes de la région, mais aussi par les géologues de part certains affleurements reconnus à l'échelle (inter-)nationale.

Il faut dire qu'à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne et plus largement à l'échelle du bassin parisien où les terrains calcaires dominent, les affleurements et épandages sableux sont très rares. Ces horizons sableux dits du Tertiaire (Cuisien et Thanétien principalement) sont affleurant à la base de la Cote d'Ile de France au nord-ouest de Reims, là où le « Massif de la Sablière de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy » prend place.

Ces affleurements particuliers sont conditionnés par la géomorphologie spécifique de la cuesta (Côte) d'Ile-de-France et de l'entonnoir de percée de la Vesle au sein de cette côte. Ils n'existent plus à l'ouest car ils sont recouverts par les formations géologiques supérieures, tandis qu'à l'est les formations tertiaires sont presque totalement érodées ou absentes (G. FRONTEAU, comm. pers.).

Le secteur du « Massif de la Sablière de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy » possède en outre un grand intérêt paléontologique de par la présence, dans la sablière, d'un niveau de grès ferrugineux considéré comme un paléosol littoral, et dans lequel on trouve des traces circulaires attribuées à des troncs de palmiers. La sablière abrite également de nombreux sables fossilifères comme en témoigne la présence de macrofossiles (turritelles, lamellibranches, …) indicateurs du passé marin du site.

Outre l'intérêt géologique intrinsèque de ces horizons sableux, **c'est aussi leur rôle joué dans la présence des zones humides remarquables qui est à souligner**. En effet, ces marais se développent en fond de talweg ou sur des pentes développés dans les sables du Thanétien où existe à leurs bases un niveau de marne grise imperméable dont l'épaisseur est suffisante pour susciter l'existence d'une ligne de sources et de marais (les horizons sableux jouant le rôle de « château d'eau » alimentant les marais presque toute l'année). C'est ce contexte géomorphologique caractéristique de la région du Tardenois qui est à l'origine de ces marais tourbeux alcalins.

La topographie et la géologie de ces sites expliquent donc que ces marais abritent des espèces et des groupements végétaux acidiclines. On retrouve ainsi sur les pentes des talwegs, des milieux constitués d'habitats sableux (boisements et pelouses sur sables). Les eaux infiltrées dans les horizons sableux et qui ressortent au niveau de la ligne de la source ainsi que les eaux de ruissellement apportent des éléments riches en silice modifiant ainsi quelques paramètres édaphiques de ces marais. Ce phénomène explique notamment la présence d'habitats naturels d'intérêts (Boulaie à Sphaignes par ex.) et d'espèces floristiques remarquables comme la très rare *Drosera longifolia*.

L'intérêt du site des « Marais et sablières du Massif de Saint-Thierry » réside donc dans cette particularité de présenter des habitats naturels contrastés, entre marais alcalins et pelouses sur sables, mais qui reposent sur des couches géologiques communes.

D – MENACES SUR LES MILIEUX NATURELS

Les menaces et pressions sur le site des « marais et sablières du Massif de Saint-Thierry » sont souvent très fortes surtout sur les secteurs de pelouses sur sable et tout particulièrement sur le « Massif de la Sablière à Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy » (proximité immédiate de l'agglomération rémoise). Les activités récréatives et les dégradations suivantes ont des impacts négatifs sur les milieux naturels et provoquent une insécurité pour les locaux :

- Surfréquentation par les véhicules motorisés (quads, moto-cross, voitures)
- Piétinement et dégradation (érosion) par les VTTistes et les promeneurs érodant le sol et créant de nouveaux sentiers sauvages
- Nombreux déchets (cartons, bouteilles, restes de pique-nique…)
- Place de feux (barbecues sauvages)
- Dépôts de terre, matériaux inertes et déchets verts (favorisant l'apport d'espèces végétales envahissantes)
- Prélèvements de sables
- Incivilités (voiture brûlée)

A noter que **grâce à l'implication des communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Merfy et la création de l'association de Sauvegarde des sablières, la situation s'est améliorée** en ce qui concerne les déchets avec la mise en place d'action de sensibilisation, des chantiers nature bénévole de nettoyage… La surfréquentation et le piétinement restent cependant une problématique majeure sur ce site.

Ces activités sont à l'origine de la dégradation des paysages, des habitats naturels (parfois irréversibles) et provoquent même la disparition des espèces patrimoniales. L'enracinement de la végétation est parfois rendue impossible sur les faciès de pelouses très dégradées. Les nombreuses activités récréatives impactent également la reproduction de la faune, comme le Guêpier d'Europe, espèce rare et menacée en ex - Champagne-Ardenne.

E – ELEMENTS RELATIFS AU FONCIER

→ Cartes n°6 à 9 ci-après

Le projet de réserve naturelle régionale des marais et sablières du Massif de Saint-Thierry concerne **63** parcelles cadastrales et 7 propriétaires pour une surface totale de **59.6102 hectares :**

- 79% (47.126 ha) est propriété communale
    - Grand Marais de Cormicy : l'intégralité des surfaces proposées au classement (19,8192 ha) est propriété de la commune de Cormicy
    - Marais du Vivier de Chenay : l'intégralité des surfaces proposées au classement (20,4610 ha) est propriété de la commune de Chenay
    - Massif de la sablière : les parcelles communales représentent 21% de la surface de ce secteur.
        - Merfy : 3.5349 ha
        - Chenay : 0.2572 ha
        - Châlons-sur-Vesle : 3.0537 ha
- 21% (12.4842 ha) sont propriétés privées, intégralement sur le secteur du massif de la sablière. 4 propriétaires privés sont concernés.

L'ensemble des propriétaires ont donné leur accord écrit pour l'intégration de leurs parcelles (ou partie de parcelles) dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale des marais et sablières du Massif de Saint-Thierry.

Cf. cartes des propriétaires pages suivantes.

Liste des propriétaires concernés et avis sur le projet de RNR :

(source : VISUDGFIP 2015)

Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Propriétaire	Accord propriétaire
Marais de Cormicy	Cormicy	F	736pp	0,7495*	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	737	0,1755	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	739	0,089	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	741	0,245	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	743	0,534	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	833	0,432	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	834pp	11,0285*	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	1148	0,1985	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Marais de Cormicy	Cormicy	F	1287	6,3672	Commune de Cormicy	Délibération du 16/06/2016
Sous-total "Marais de Cormicy"				**19,8192**		

** : partie de parcelle. Surface calculée à l'aide du SIG.*

Marais du Vivier	Chenay	AI	31	0,0199	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	34	0,0284	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	36	0,059	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	37	3,655	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	38	10,054	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	44	0,2193	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	53	0,1354	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	57	0,0458	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	60	0,0091	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	65	0,006	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	67	0,0113	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	69	0,0093	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	73	0,0097	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	78	0,1623	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	82	0,1605	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	94	2,756	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	95	0,31	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	96	0,977	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	97	0,402	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	98	0,907	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	106	0,0597	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	107	0,281	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	110	0,0432	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	117	0,0011	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	194	0,0764	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Marais du Vivier	Chenay	AI	195	0,0626	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Sous-total "Marais du Vivier"				**20,4610**		

Massif de la sablière	Chenay	AD	113	0,1425	GFA La Petite Ferme	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chenay	AD	114	0,2572	Commune de Chenay	Délibération du 16/06/2016
Massif de la sablière	Chenay	AD	115	0,8399	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Merfy	C	224	0,3572	Commune de Merfy	Délibération du 16/10/2017
Massif de la sablière	Merfy	C	225	1,5418	Commune de Merfy	Délibération du 16/10/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	27	0,581	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	29	1,0503	Commune de Chalons-sur-Vesle	Délibération du 25/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	30	0,1407	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	31	1	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	33	0,1622	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	36	1,9687	Commune de Chalons-sur-Vesle	Délibération du 25/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	37	0,436	GFR des Roches	Accord écrit du 22/08/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	38	0,3442	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	39	0,7466	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	41	0,0347	Commune de Chalons-sur-	Délibération du 25/09/2017

Secteur de la réserve	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Propriétaire	Accord propriétaire
					Vesle	
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	46	1,069	GFR des Roches	Accord écrit du 22/08/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	47	1,902	CENCA	Accord écrit
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	51	0,8191	GFA La Petite Ferme	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	61	0,4575	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	62	0,4798	CENCA	Accord écrit
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	126	0,5976	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	127	0,497	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	128	0,5628	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	129	1,19	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	130	0,2957	Commune de Merfy	Délibération du 16/10/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	140	0,5163	Indivision Cullot	Accord écrit du 13/09/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	184	0,672	Commune de Merfy	Délibération du 16/10/2017
Massif de la sablière	Chalons-sur-Vesle	B	185	0,6682	Commune de Merfy	Délibération du 16/10/2017
Sous-total "Massif de la sablière"				**19,3300**		

Surface totale de la réserve	**59,6102**

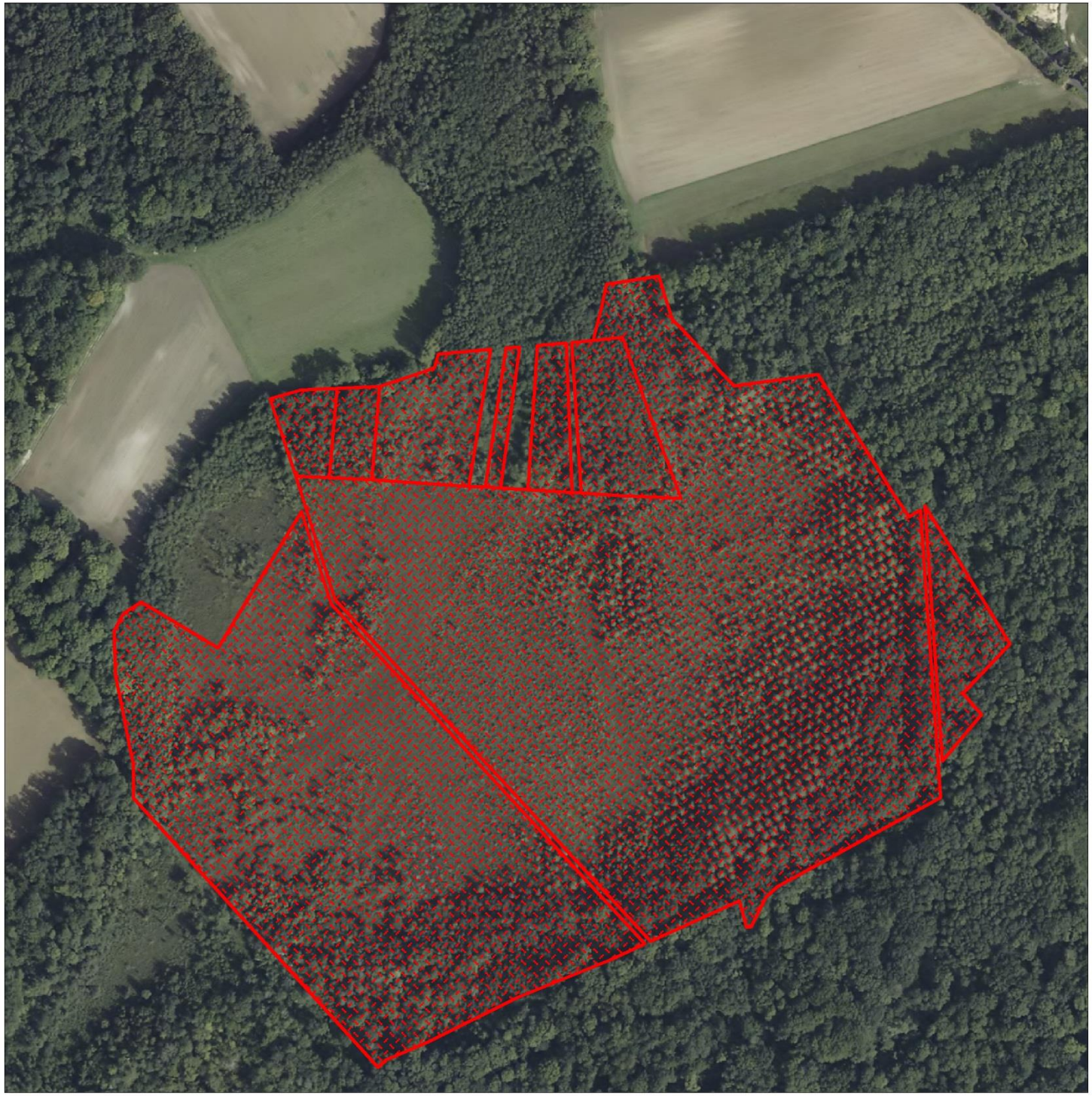

Carte n°6

TYPE DE PROPRIÉTÉ

GRAND MARAIS DE CORMICY

Type de propriété

Propriété communale

Autre propriété privée

N

1

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

Carte n°7

TYPE DE PROPRIÉTÉ

MARAIS DU VIVIER DE CHENAY

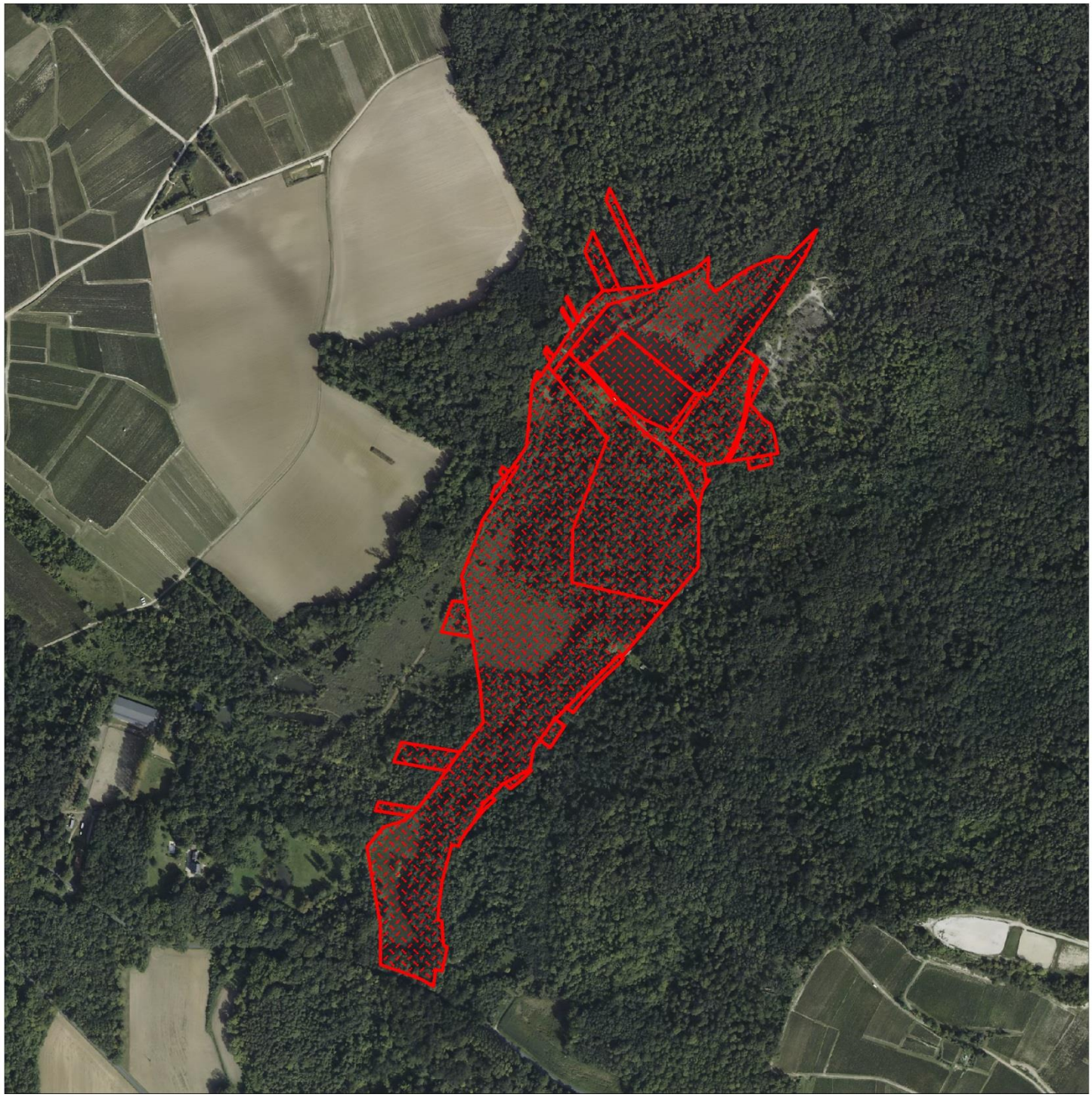

Type de propriété

Propriété communale

Autre propriété privée

N

1

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

Carte n°8

TYPE DE PROPRIÉTÉ

MASSIF DE LA SABLIÈRE

Type de propriété

Propriété communale

Autre propriété privée

N

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

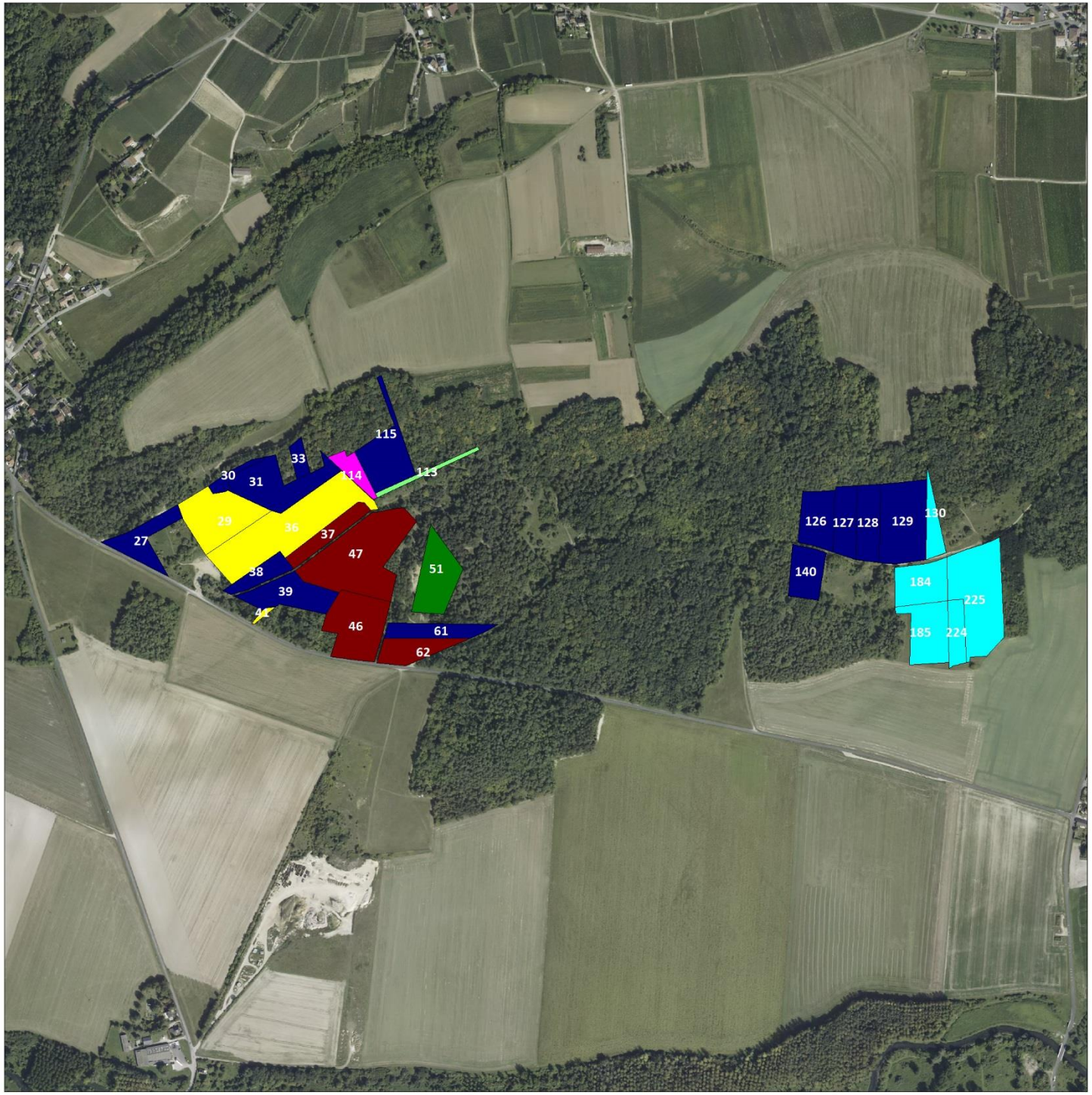

PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

MASSIF DE LA SABLIÈRE

Propriétaires

- Commune de Chenay
- Commune de Merfy
- Commune de Chalons-sur-Vesle
- Grpt foncier rural des Roches
- Grpt foncier agricole Petite ferme
- Indivision CULLOT

N

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

F MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

I GESTIONNAIRE

Il est proposé que le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne soit désigné comme gestionnaire de cette Réserve Naturelle Régionale.

Le CENCA est en effet déjà gestionnaire de la plupart des terrains et connaît très bien les acteurs locaux et les problématiques de chaque site :

- gestionnaire du marais du Vivier de Chenay depuis le 30/09/2005 ;
- gestionnaire du Grand Marais de Cormicy depuis le 29/06/2010 ;
- gestionnaire de 13.8 ha sur le massif de la sablière avec un propriétaire privé depuis le 12/10/2015 ;
- propriétaire de plusieurs parcelles (2.4198 ha) sur le massif de la sablière depuis début 2020.

Il travaillera en étroite relation avec les communes, les propriétaires privés concernés et les acteurs locaux (association Sauvegarde des sablières, chasseurs…).

II COMITE CONSULTATIF

Le comité est présidé et animé par le Président du Conseil régional ou son représentant et se réunit au minimum une fois par an pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues, notamment pour :

- donner un avis sur le projet de plan de gestion,
- donner un avis sur les autorisations de travaux,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion,
- examiner les rapports annuels d'activités et les bilans financiers établis par le gestionnaire, et le projet de budget pour l'année suivante,
- examiner toutes questions relatives à la RNR soumise par la Région.

Proposition de composition du Comité consultatif :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le Président du Conseil régional de la région Grand Est ou son représentant, Président du Comité consultatif
- le Président du Conseil départemental de la Marne ou son représentant
- le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant
- le Maire de Cormicy ou son représentant
- le Maire de Chenay ou son représentant
- le Maire de Châlons-sur-Vesle ou son représentant
- le Maire de Merfy ou son représentant

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat

- le Préfet de la Marne ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ou son représentant
- le Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant

Représentants des propriétaires et usagers

- les propriétaires privés concernés par la réserve
- le Président de l'association Sauvegarde des sablières
- le Président de l'Entente Family Stade Reims Athlétisme ou son représentant
- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Marne ou son représentant
- le Président de l'association « les Amis randonneurs de Bezannes » ou son représentant
- le Président de l'association de pêche de La Canne chenoise ou son représentant
- le Président de l'association des pêcheurs de Chenay ou son représentant
- le Président de la société de chasse de Cormicy ou son représentant
- le Président de la société de chasse de Chenay ou son représentant
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- le Directeur de France Télécom ou son représentant
- le Directeur du Service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant

Représentants des personnalités scientifiques qualifiées et des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant
- le Président de la Société d'Etudes des Sciences Naturelles de Reims ou son représentant
- le Directeur du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien ou son représentant
- le Président de Marne Nature Environnement ou son représentant
- le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant

III CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est tiendra lieu de Conseil scientifique de la Réserve naturelle régionale des marais et sablières du Massif de Saint-Thierry. Il aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion de la réserve, les inventaires et suivis, ou toute autre action de nature scientifique.

IV PROPOSITION DE REGLEMENTATION

PROTECTION DES ESPECES

Article 1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des articles 9, 10, 11 du présent règlement :
1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;
3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle ;
4° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toute autre espèce animale non domestique. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

Article 2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sous réserve des articles 11 et 12 du présent règlement :
1° d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ;
3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toutes les autres espèces végétales non cultivées. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article 3 : Réglementation relative au patrimoine géologique

En l'absence de plan de gestion, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine géologique du site ou de prélever, emporter les objets géologiques hors de la réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter.

Le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional pourra préciser les conditions selon lesquelles cette interdiction sera levée.

Des dérogations à cette interdiction peuvent également être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied sont interdits en dehors des sentiers existants et représentés sur les cartes en annexes 1,2 et 3, sous réserve des articles 9, 10, 11 et 12.

La circulation en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est autorisée et encadrée (balisée) sur les sentiers prévus à cet effet qui seront identifiés et cartographiés dans le futur plan de gestion. En dehors de ces sentiers balisés, la circulation et le stationnement en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les propriétaires privés de la réserve naturelle ;
- les Maires des communes concernées ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opération de secours et sauvetage ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Sous réserve de l'article 10, le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Article 5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les activités agricoles, pastorales, piscicoles, cynégétiques ou forestières.

Pour les activités piscicoles, la circulation et le stationnement sont autorisés uniquement sur la zone démarquée de la carte en annexe 1.

Article 6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques
Sous réserve des articles 9 et 11 de la présente délibération, les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de ceux qui :

- participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- guident des personnes aveugles ou malvoyantes.

La circulation des chevaux est interdite en dehors des sentiers existants, représentés sur les cartes en annexes 1, 2 et 3.

Article 7 : Réglementation relative aux atteintes au milieu
Il est interdit :
1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;
3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et forestières ;
4° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours ;
5° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve aux délimitations foncières et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif ;
6° D'utiliser le feu y compris dans un barbecue.

Article 8 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons
La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans les formes dérogatoires prévues à l'article 1 du présent règlement.
L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le Président du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion approuvé par le Conseil régional.
A des fins de mission de surveillance et de police uniquement et sous réserve de l'avis favorable du comité consultatif, il est autorisé de mettre en place un système de vidéosurveillance.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 9 : Réglementation relative aux activités cynégétiques
Dans l'attente d'un plan de gestion validé, les activités cynégétiques sur le gibier suivant : sangliers, chevreuils, cerfs, faisans, lapins de garenne et ragondins sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.
La chasse sera autorisée pour les espèces et selon les modalités prévues au sein du plan de gestion de la réserve naturelle, une fois celui-ci mis en œuvre.
La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'ensemble du périmètre de la Réserve naturelle régionale.

Toutefois, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle une fois approuvé par le Conseil régional :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Il peut solliciter l'avis du conseil scientifique s'il en juge la nécessité.

Article 10 : Réglementation relative à la pêche
La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle. La pêche à la barque est toutefois interdite de même que l'utilisation de bateau téléguidé.
Le campement sous tente est autorisé pour les pêcheurs à raison de 2 tentes maximum par nuit.

Article 11 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales
Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

Article 12 : Réglementation relative aux activités forestières
Sur la réserve naturelle, les travaux d'exploitation forestière sont soumis à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle, sauf :

- ceux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional ;
- ceux prévus et décrits dans un document de gestion forestière validé par délibération du Conseil régional.

Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 13 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette
Sous réserve des droits des propriétaires et compte des usages en vigueur, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale reste autorisé en étant limité à 2kg par personne et par jour.

Article 14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs
La pratique des activités sportives ou de loisirs, est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes, par l'article 4 du présent règlement.
Des aménagements pour le jeune public pourront être prévus dans le cadre du plan de gestion.
Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.
La baignade dans les points d'eau est interdite.

Article 15 : Réglementation relative à la publicité
Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif.

Article 16 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle
L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 17 : Réglementation des activités industrielles et commerciales
Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le Président du Conseil régional.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle
Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.
Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du Président du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 19 : Réglementation relative aux travaux
Sous réserve de l'article 18 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

ANNEXE 1 – Modalités de circulation et de stationnement sur le site du Marais de Chenay

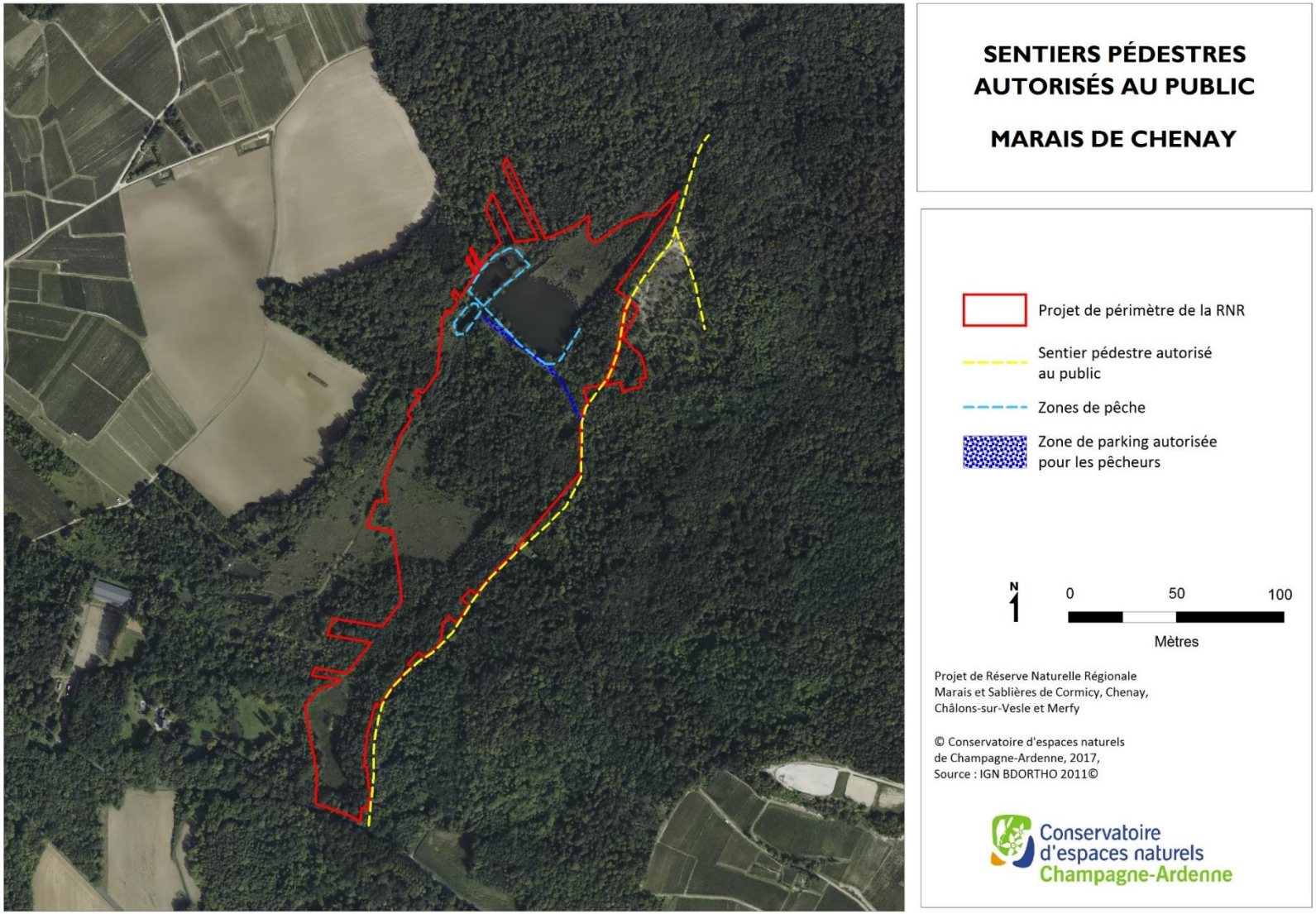

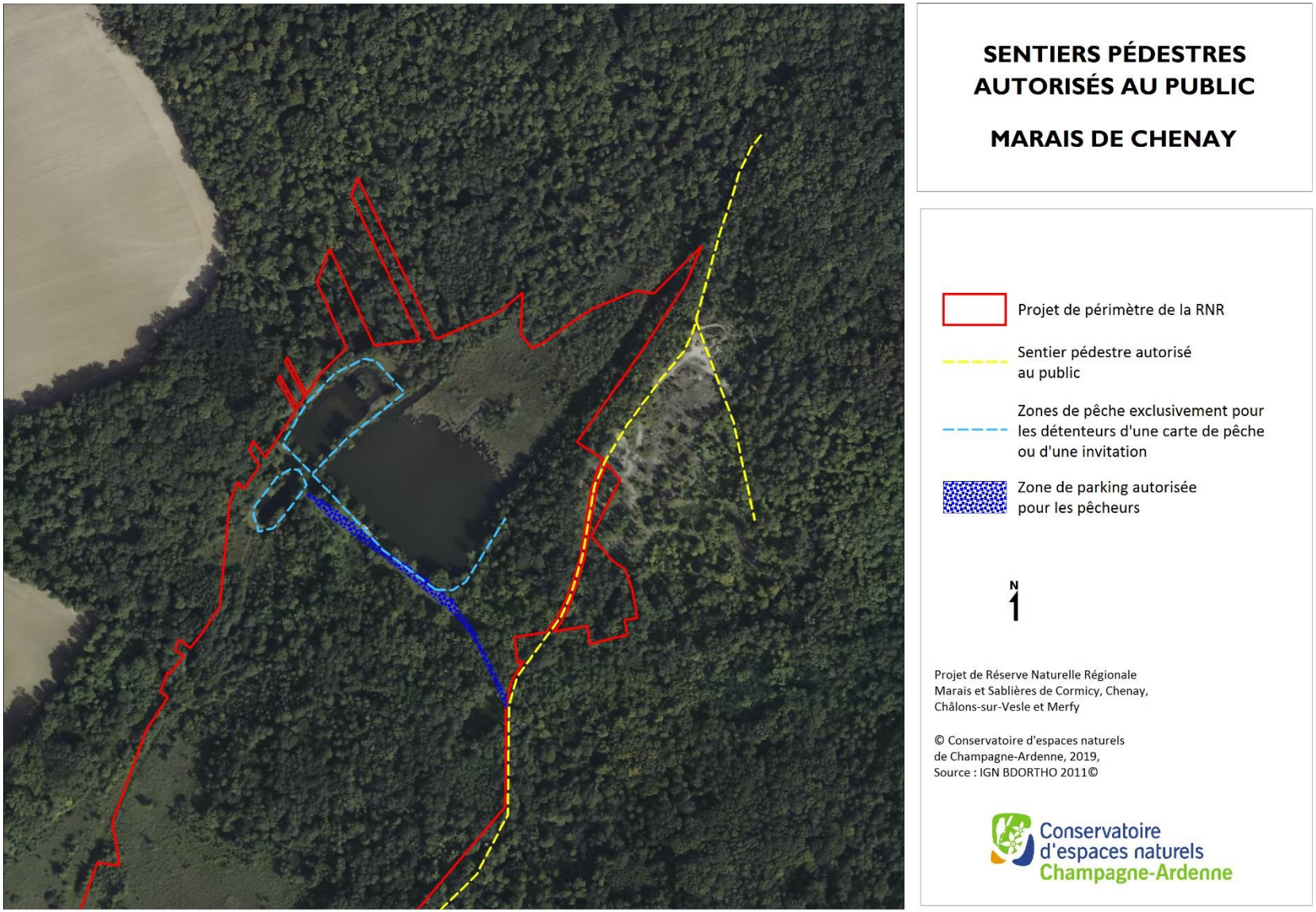
SENTIERS PÉDESTRES AUTORISÉS AU PUBLIC
MARAIS DE CHENAY
Projet de périmètre de la RNR
Sentier pédestre autorisé au public
Zones de pêche exclusivement pour les détenteurs d'une carte de pêche ou d'une invitation
Zone de parking autorisée pour les pêcheurs
N
Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay, Châlons-sur-Vesle et Merfy
© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 2019,
Source : IGN BDORTHO 2011©
Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

ANNEXE 2 – Modalités de circulation et de stationnement sur le site du Grand Marais de Cormicy

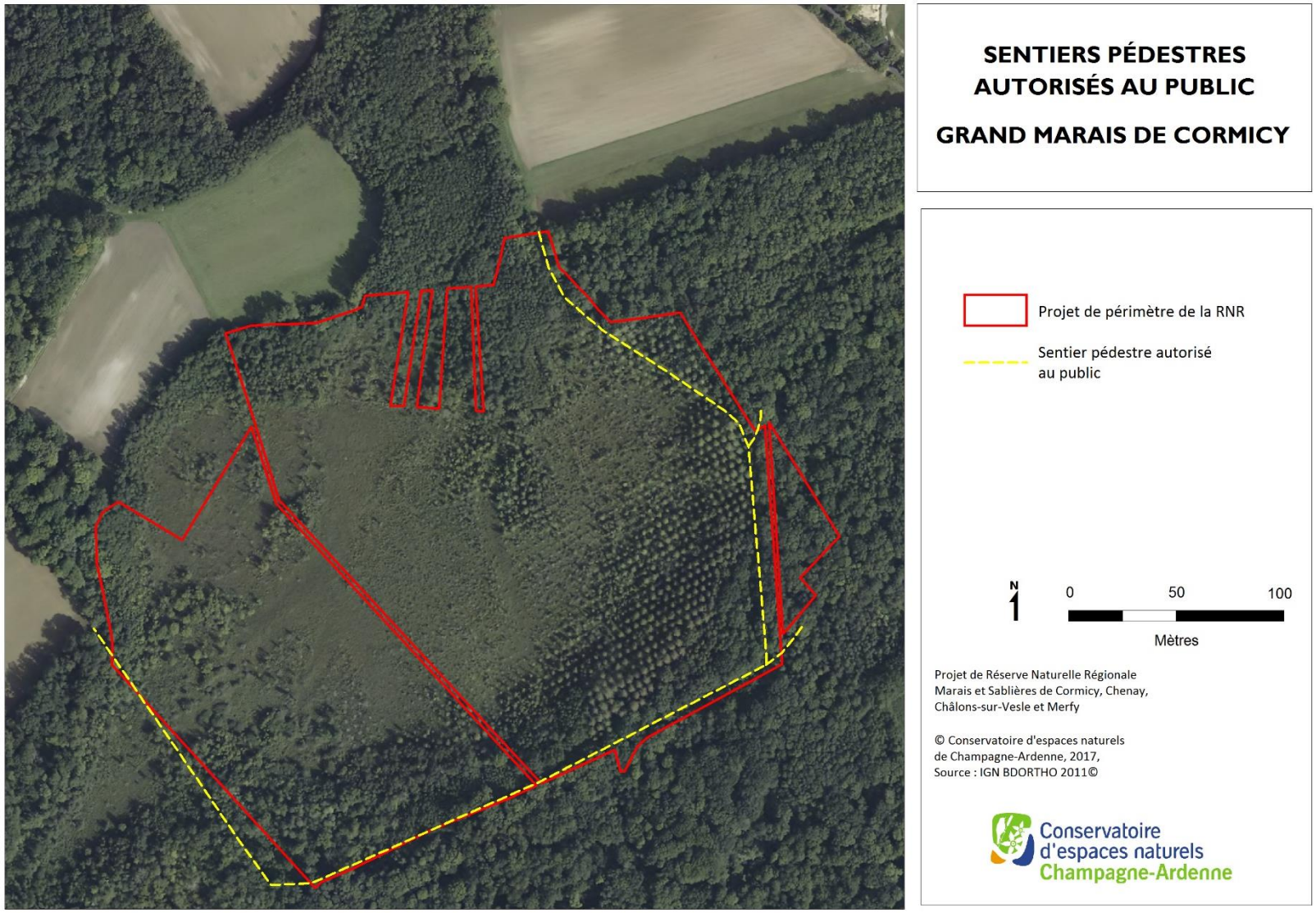

ANNEXE 3 – Modalités de circulation et de stationnement sur le site du Massif de la Sablière

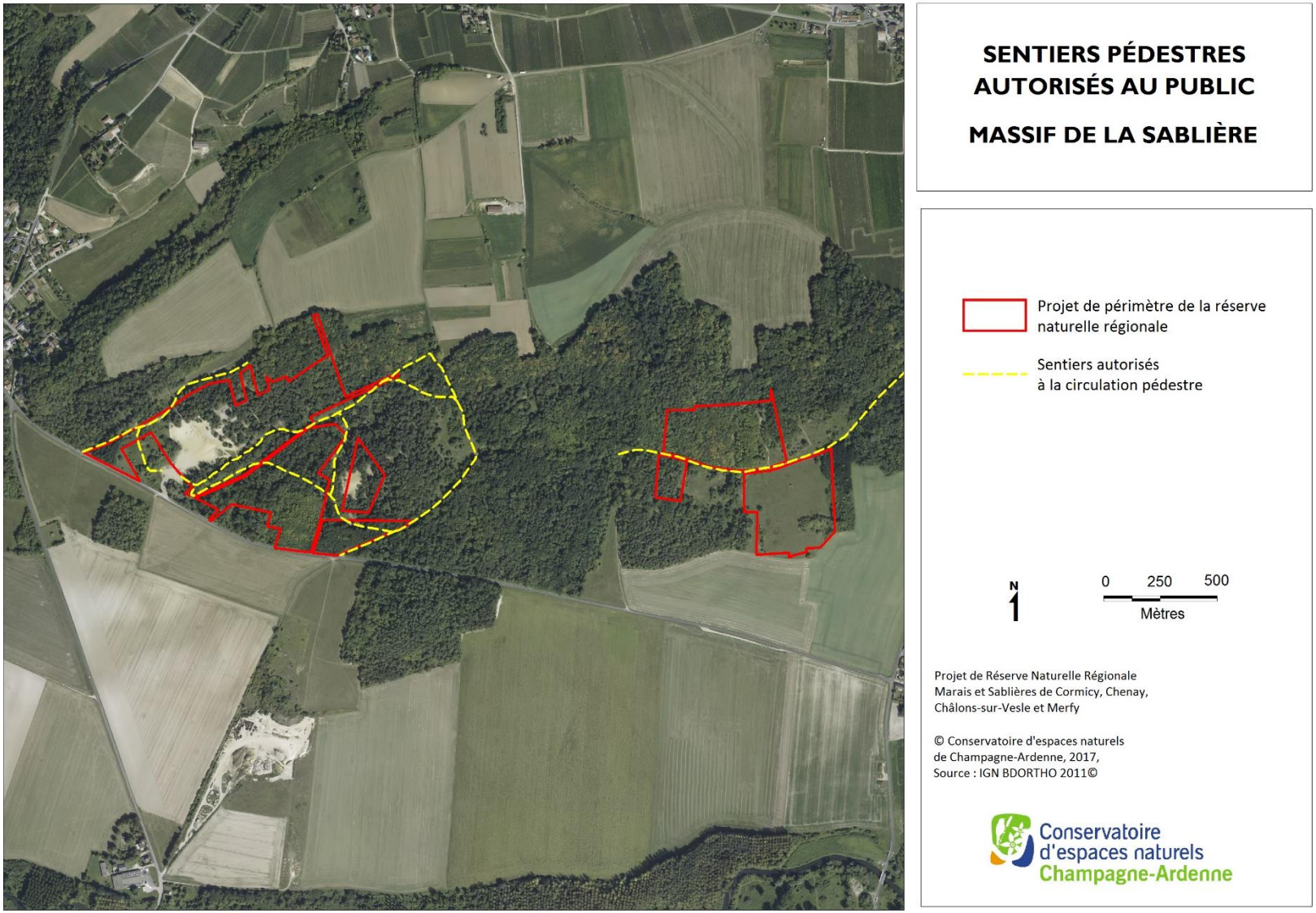

V ORIENTATIONS DE GESTION

Les objectifs et opérations de gestion à mener sur cette Réserve Naturelle Régionale seront définis dans un plan de gestion validé par les membres du comité consultatif (élus, propriétaires, usagers) et par le CSRPN Grand Est.

Néanmoins, compte-tenu des enjeux, les opérations de gestion à mener devraient être les suivantes :

1. Grand Marais de Cormicy

Le CENCA dispose déjà de nombreuses données assez récentes (cartographie des habitats naturels, suivi des stations d'espèces végétales patrimoniales…) et a monté en 2017 un contrat Natura 2000 pour la période 2019-2021. De plus, le CENCA a lancé en 2017 une étude sur le fonctionnement hydraulique du marais.

Le classement en réserve vient donc conforter une gestion engagée depuis plusieurs années.

a. Gestion du marais

Le CENCA a monté en 2017 un projet de contrat Natura 2000 visant à mettre en place les actions de réouverture et d'entretien du marais :

- Mise en place d'un pâturage bovin avec un éleveur local (collaborant depuis de nombreuses années avec le CEN Picardie) à partir de 2019/2020.
- Installation des clôtures en 2019.
- Travaux de débroussaillage/abattage manuels des secteurs de marais (prairie à Molinie, schoenaie, cladiaie, roselière…).
- Utilisation de fluides biodégradables obligatoire (huile moteur pour les engins et huile de chaîne pour les tronçonneuses principalement)

Contraintes : périodes d'intervention, accessibilité de certaines zones, modalités d'exportation des rémanents…

b. Gestion des boisements périphériques

La bordure sud du marais a été plantée en peuplier dans les années 1980. Dans l'attente des résultats de l'étude sur le fonctionnement hydraulique du marais, la peupleraie se développant sur les secteurs les plus secs sera certainement préservée. Tous les autres boisements feuillus situés en périphérie du marais seront laissés en évolution naturelle.

c. Animation / ouverture au public

Le CENCA et la commune de Cormicy souhaitent faire vivre le site en tant que lieu de sensibilisation auprès des scolaires de l'école communale qui viendront régulièrement découvrir le marais et travailler sur la préservation des zones humides.
Des animations grand public seront aussi régulièrement réalisées pour découvrir la faune et la flore remarquables (Fête de la Nature, journée du patrimoine…).

A ce stade cependant, il n'est pas envisagé de création de sentier de découverte *ex nihilo*. Le marais est par contre traversé par une ancienne voie communale (domaine public de la commune) qu'il sera peut-être opportun, sous réserve de compatibilité avec les enjeux écologique, de restaurer pour faciliter la découverte du marais pour les habitants et le public.

d. Activités cynégétiques

La pratique de la chasse au gros gibier (sanglier, chevreuil) n'ayant pas d'effet défavorable sur les habitats et espèces présentant un enjeu écologique, il est proposé de ne pas réglementer ou restreindre les pratiques actuelles. Néanmoins, si un sentier de découverte devait être créé, il conviendra d'organiser au mieux la coexistence de ces deux usages.
Le Président de la Société de Chasse a été associé en amont du projet de classement en réserve et soutient la démarche ainsi que la remise en place d'un pâturage bovin.

2. Marais du Vivier de Chenay

A l'instar du Grand Marais de Cormicy, le CENCA dispose déjà de nombreuses données assez récentes (cartographie des habitats naturels, suivi des stations d'espèces végétales patrimoniales…) et a monté en 2016/2017 un contrat Natura 2000 pour la période 2017-2020. De plus, le CENCA a lancé en 2017 une étude sur le fonctionnement hydraulique du marais.

Le classement en réserve vient donc conforter une gestion engagée depuis plusieurs années.

a. Gestion du marais

Le CENCA a monté en 2017 un projet de contrat Natura 2000 visant à mettre en place les actions de réouverture et d'entretien du marais :

- Fauche avec exportation du secteur de la queue d'étang accueillant la station de Liparis de Loesel,
- Réouverture par débroussaillage / abattage de nouveaux secteurs de la queue d'étang,
- Entretien par fauche / broyage des secteurs de marais, dont les stations d'espèces patrimoniales (Grassette vulgaire, Laîche puce…)
- Utilisation de fluides biodégradables obligatoire (huile moteur pour les engins et huile de chaîne pour les tronçonneuses principalement)

- Malgré la présence d'un centre équestre à proximité immédiate du marais, le CENCA n'a encore jamais réussi à convaincre le propriétaire de mettre en pâturage certains secteurs. Cette piste devra être poursuivie.

Contraintes : périodes d'intervention, accessibilité de certaines zones, modalités d'exportation des rémanents…

b. Gestion des boisements périphériques

Les boisements non concernés par les travaux de réouverture du marais devront être préservés, en particulier :

- la boulaie à sphaigne (boisement linéaire) sur le pourtour de la queue de l'étang,
- les boisements méso-xérophiles (pinèdes) se développant sur les secteurs sableux,
- la boulaie et les autres boisements humides.

Une mise en ilot de sénescence de ces boisements sera privilégiée.

Des pistes régulièrement empruntées par les habitants et les promeneurs étant contiguës à ces boisements, des coupes et abattage préventif pour la sécurité devront être prévus si nécessaire.

c. *Animation / ouverture au public*

L'enjeu très fort lié à la dernière station de Liparis de Loesel impose au gestionnaire de rester très discret sur cette espèce et plus globalement sur la queue de l'étang du marais du Vivier de Chenay.
La partie sud du marais est-elle moins sensible et se prête beaucoup plus à l'organisation de visites pour le grand public, les scolaires ou les acteurs locaux.

Il n'est pas envisagé de création de sentier de découverte *ex nihilo*.

d. *Activités cynégétiques*

La pratique de la chasse au gros gibier (sanglier, chevreuil) n'ayant pas d'effet défavorable sur les habitats et espèces présentant un enjeu écologique, il est proposé de ne pas réglementer ou restreindre les pratiques actuelles. Cependant, la station de Liparis de Loesel restant très fragile et vulnérable, il conviendra de surveiller qu'une éventuelle surpopulation de sangliers ne la piétine pas régulièrement.

3. Massif de la sablière

Les données écologiques à disposition du CENCA sont beaucoup plus parcellaires sur le massif de la sablière. La réalisation du plan de gestion nécessitera donc plus de prospections que pour les deux autres secteurs.

La priorité de la réserve sur ce secteur va être de :
- Sensibiliser les nombreux usagers à la fragilité de ce site naturel exceptionnel,
- Entretenir et restaurer les derniers secteurs de pelouses xérophiles sableuses par débroussaillage/abattage
- Engager une réflexion sur la fréquentation du site et les possibilités de canaliser le public.

a. *Gestion des pelouses*

- Entretien des pelouses relictuelles par fauche / débroussaillage
- Restauration de nouvelle pelouse par abattage / débroussaillage
- Expérimentation de restauration de pelouse sableuse par griffage / décapage ?

Contraintes : périodes d'intervention, modalités d'exportation des rémanents…

b. *Gestion des boisements périphériques*

Actions en faveur des lisières thermophiles : réouverture de milieux (lisières, clairières), par débroussaillage/bûcheronnage, et entretien mécanique
Autres actions possibles (en fonction des enjeux identifiés) : maintien d'îlots de sénescence, coupes favorisant les feuillus (dans le cas de présence de résineux)…

Contraintes :
- période d'intervention (engins) à adapter afin de ne pas porter atteinte aux milieux, aux espèces végétales et animales présentes

- si elle a lieu, plantation limitée aux essences feuillues autochtones
- exploitation en faveur des essences feuillues autochtones au détriment des résineux (pins essentiellement)
- désherbage et débroussaillage chimique interdit
- utilisation de fluides biodégradables obligatoire (huile moteur pour les engins et huile de chaîne pour les tronçonneuses principalement)

Remarque : les coupes d'amélioration ou d'exploitation sont généralement favorables au développement des végétations de pelouses sur sable (remise en lumière, plage de sable mise à nue…). L'objectif est surtout que les modalités de mise en œuvre des travaux soient adaptées aux enjeux écologiques (période…).

c. Animation / ouverture au public et missions de police

L'enjeu principal sur le site va être de réussir à **canaliser le public et à faire régresser les actes de vandalisme**, prélèvements de sable, surfréquentation du site… Des moyens de missions de police et surveillance (en régie par le gestionnaire et/ou avec l'appui de l'ONCFS/gendarmerie) va s'avérer primordial les premières années pour réussir à faire évoluer les pratiques et habitudes. Des aménagements (panneaux, fil d'Ariane ?, barrières…) devront donc être réfléchis et conçus dans les années qui viennent en lien avec les acteurs locaux (association de sauvegarde des sablières, communes…).

Le CENCA souhaite développer avec l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) des visites conjointes auprès des étudiants, comme cela a été initié en 2017.

d. Activités cynégétiques

La pratique de la chasse reste de la responsabilité des propriétaires privés. Il faut cependant savoir qu'étant donné le morcellement cadastral important et surtout la forte fréquentation du site, celle-ci est aujourd'hui inexistante sur les parcelles proposées en réserve.

ANNEXES

Annexe 1	Cartes du parcellaire cadastral du projet de réserve
Annexe 2	Cartes du périmètre du site Natura 2000
Annexe 3	Accords écrits des propriétaires pour le classement de leurs parcelles en réserve

ANNEXE 1 – CARTES DU PARCELLAIRE CADASTRAL DU PROJET DE RESERVE

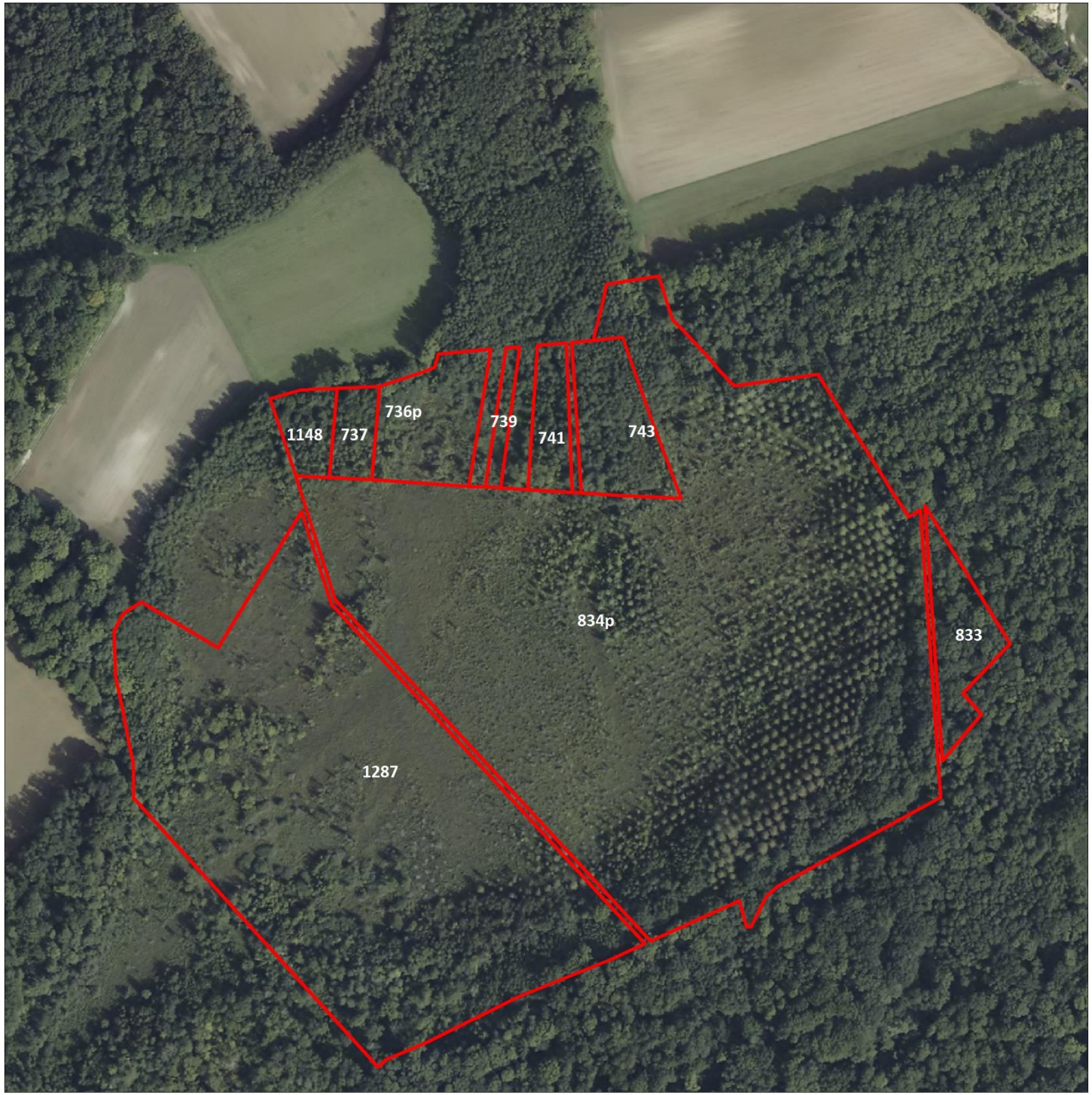

PARCELLAIRE CADASTRAL

GRAND MARAIS DE CORMICY

Parcellaire cadastral
(commune de Cormicy - Section F)

N

0 50 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

PARCELLAIRE CADASTRAL

MARAIS DU VIVIER DE CHENAY

Parcelles cadastrales
(commune de Chenay - section AI)

N

0 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

PARCELLAIRE CADASTRAL

MASSIF DE LA SABLIÈRE

Section cadastrale

- Châlons-sur-Vesle - Section AA
- Châlons-sur-Vesle - Section B
- Chenay - Section AD
- Merfy - Section C

N

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

ANNEXE 2 – CARTES DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000

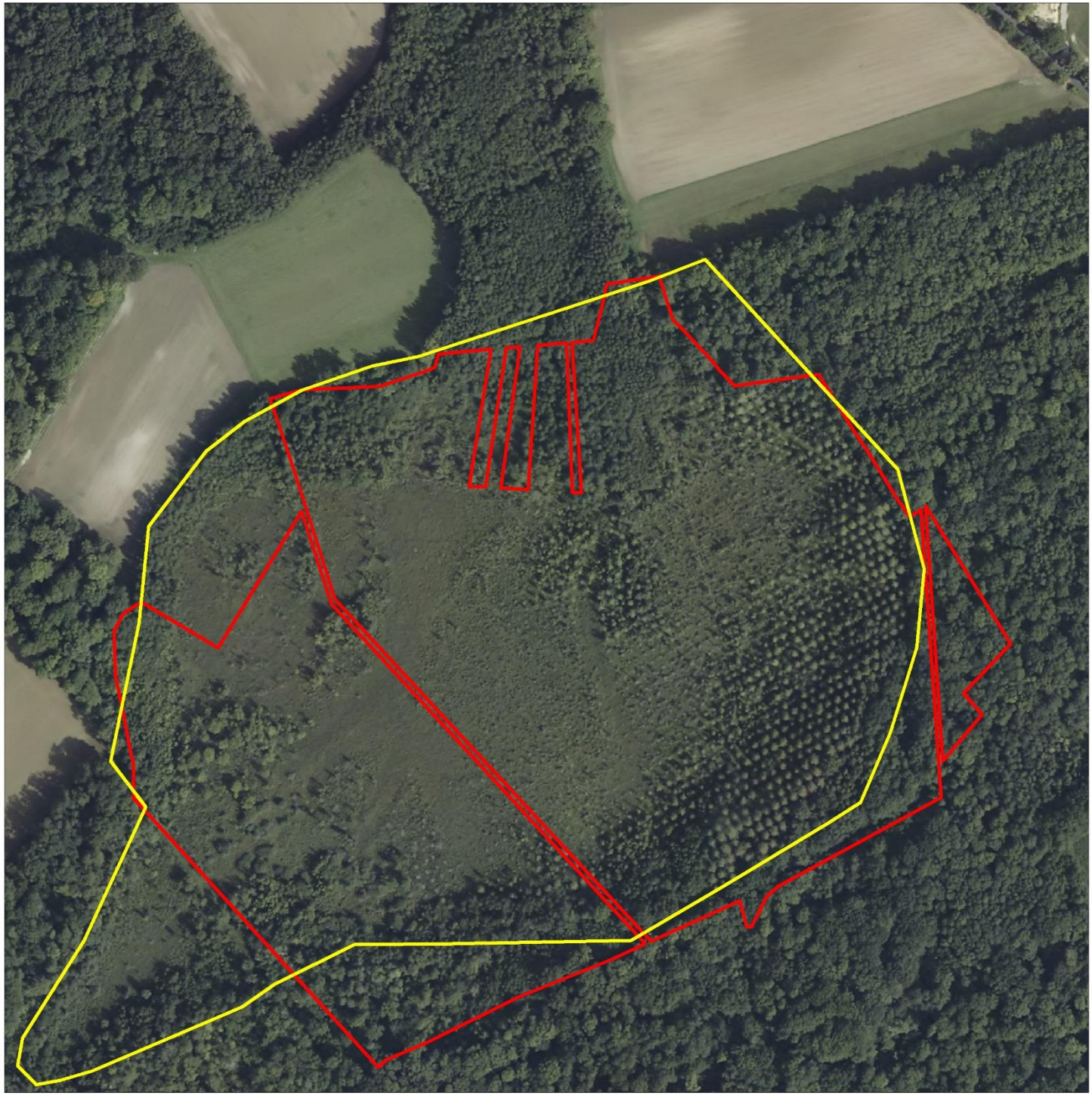

SITE NATURA 2000

GRAND MARAIS DE CORMICY

Projet de périmètre de la RNR

Périmètre du site Natura 2000
FR2100274

N

0 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

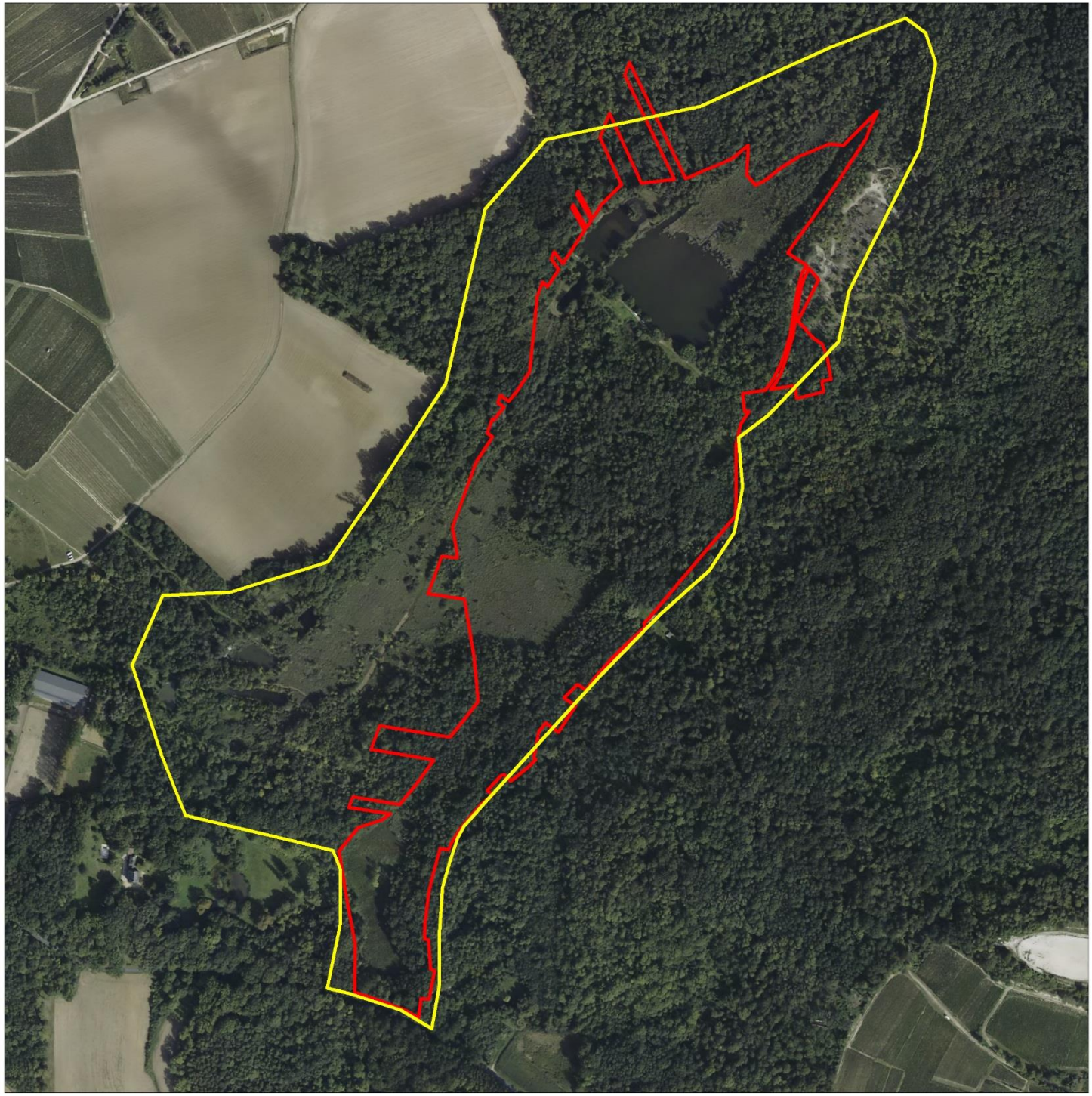

SITE NATURA 2000

MARAIS DU VIVIER DE CHENAY

Projet de périmètre de la RNR

Périmètre du site Natura 2000
FR2100274

N

0 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

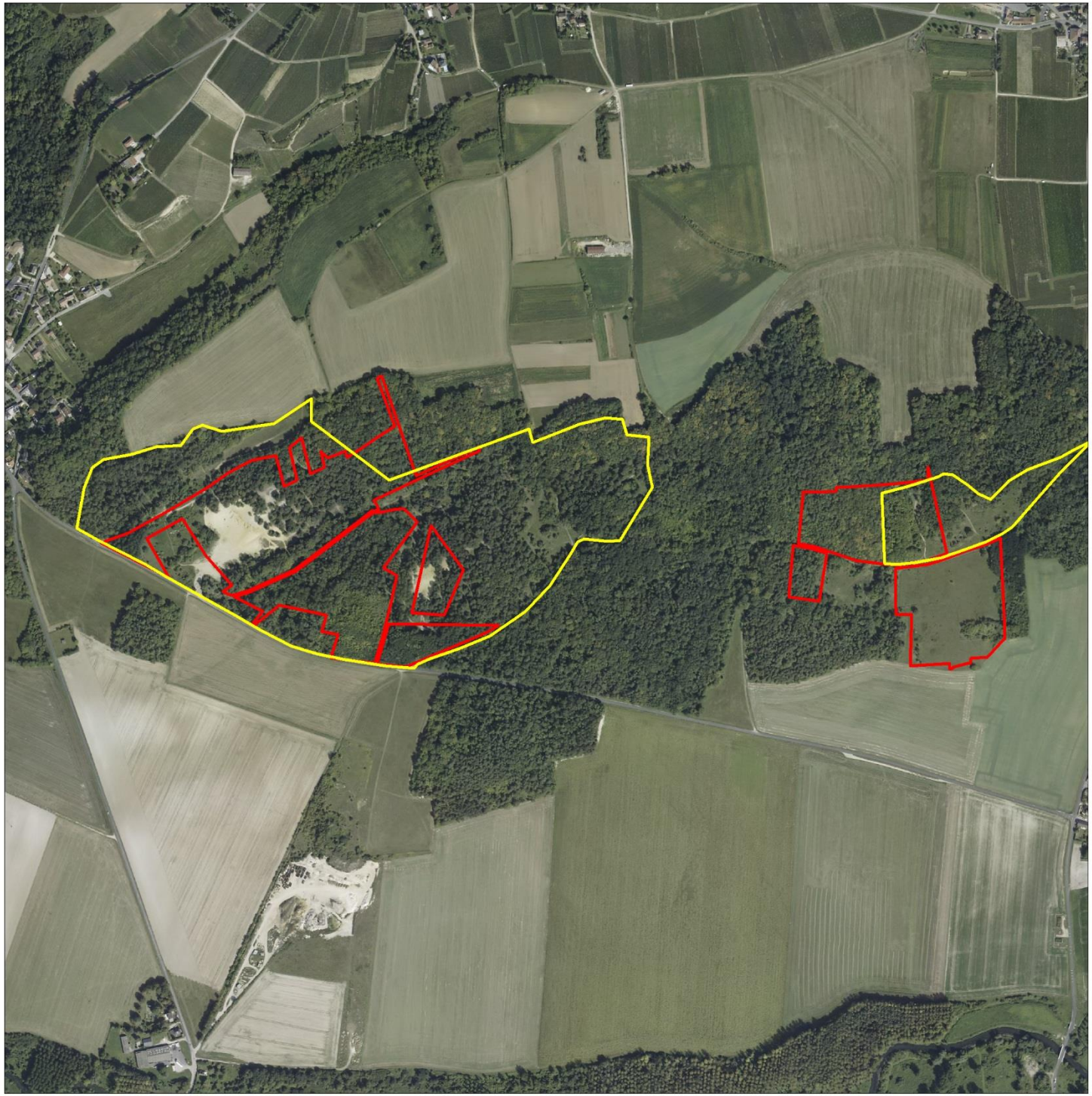

SITE NATURA 2000

MASSIF DE LA SABLIÈRE

Projet de périmètre de la RNR

Périmètre du site Natura 2000
FR2100274

N

0 100

Mètres

Projet de Réserve Naturelle Régionale
Marais et Sablières de Cormicy, Chenay,
Châlons-sur-Vesle et Merfy

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2017,
Source : IGN BDORTHO 2011©

Conservatoire
d'espaces naturels
Champagne-Ardenne

ANNEXE 3 - ACCORDS ECRITS DES PROPRIETAIRES POUR LE CLASSEMENT DE LEURS PARCELLES EN RESERVE

(à compléter ultérieurement le cas échéant)